



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2019-225

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-12-30-008 - Arrêté DDT-2019-1872 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie. (6 pages)	Page 4
74-2019-12-27-001 - Arrêté n° DDT-2019-1855 du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 11
74-2019-12-30-002 - Arrêté n° DDT-2019-1868 portant règlementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy (10 pages)	Page 14
74-2019-12-30-004 - Arrêté n° DDT_2019-1871 classant en deuxième catégorie piscicole le lac de Motte Longue situé sur la commune de BONNEVILLE (2 pages)	Page 25
74-2019-12-30-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1859 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 (3 pages)	Page 28
74-2019-12-26-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1861 - Autorisation au titre du code de l'environnement du projet de centrale hydroélectrique de la Sallanche et déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'une servitude au titre du code de l'énergie - Communes de SALLANCHES et CORDON (26 pages)	Page 32
74-2019-12-30-007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1867 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense simple et renforcée en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), modifié par l'arrêté du 21 septembre 2018 (12 pages)	Page 59
74-2019-12-30-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1870 classant en deuxième catégorie piscicole le lac des Pêcheurs situé sur la commune de THYEZ (2 pages)	Page 72

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-27-002 - AP BAFU 2019 103 prolonga autorisation propprivéesA40 (18 pages)	Page 75
74-2019-12-30-010 - arrêté pref-dci-bcar-2019 0490 portant habilitation funéraire établissement secondaire de la SA Pompes funèbres de la Balme à Sillingy (2 pages)	Page 94
74-2019-12-30-009 - arrêté PREF-DCI-BCAR-2019-0489 portant habilitation funéraire établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres de la Balme à Seyssel (2 pages)	Page 97
74-2019-12-30-011 - arrêté pref-dci-bcar-2019-0491 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Marbrerie Deplante Frères à rumilly (2 pages)	Page 100
74-2019-12-19-008 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2019-028 attribuant la médaille d'honneur agricole : promotion du 1er janvier 2020 (2 pages)	Page 103
74-2019-12-26-001 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2019-029 attribuant la médaille d'honneur régionale départementale et communale : promotion du 1er janvier 2020 (2 pages)	Page 106

74-2019-12-23-004 - AVIS CDAC GURRAL 19 dec 019 (3 pages)	Page 109
74-2019-12-30-001 - PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 10 janvier 2020 (2 pages)	Page 113
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2019-12-26-004 - Arrêté N° 2019-0181 portant dérogation au repos dominical de certains salariés de Haute-Savoie (2 pages)	Page 116
Préfecture - cabinet	
74-2019-12-26-002 - arrêté n°2019-CAB-BSI-227 portant diverses mesures d'interdiction du mardi 31 décembre 2019 au mercredi 1er janvier 2020 (2 pages)	Page 119
74-2019-12-30-003 - Arrêté pref-cabinet BSI/PPA-2019-789 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation relative à l'éducation et au comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents (4 pages)	Page 122

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-30-008

Arrêté DDT-2019-1872 instituant des réserves de pêche
sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Christian RAMON
tél. : 04 50 33 78 51

christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 30 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ DDT-2019-1872

instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie.

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-12, R. 436-69 à R. 436-79 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2018-2002 du 20 décembre 2018 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie ;

VU les demandes des AAPPMA du Faucigny, d'Annecy-Rivières et du Chablais-Genevois de création de réserves de pêche sur les cours d'eau et parties de cours d'eau dont elles ont la gestion ;

VU les avis du représentant du délégué régional de l'agence française pour la biodiversité et du président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le résultat de la consultation du public du 3 au 23 décembre 2019 inclus ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : abrogation

L'arrêté préfectoral DDT-2018-2002 du 20 décembre 2018 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie susvisé est abrogé.

Article 2 : désignation

Dans les parties de cours d'eau désignées ci-après sont instituées, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 des réserves où toute pêche est interdite :

- dans la rivière Dranse, réserve du Pont de Vongy et basse Dranse, communes de Thonon-les-Bains et Publier, depuis le parement amont du pont de la route départementale 1005 à Vongy (nouveau pont) jusqu'à son embouchure dans le lac Léman,
- dans la Dranse de sous le Saix, de l'amont de la pisciculture des Meuniers jusqu'à 100 mètres en aval de la pisciculture des Meuniers,
- dans la Dranse de Morzine sur la totalité des gorges du Pont du Diable, jusqu'au barrage du Jotty,
- dans la Dranse d'Abondance, du pont de la voie communale n°3 des Plagnes, 50 mètres en amont de la confluence avec le Malève, commune d'Abondance jusqu'au pont Offaz D22,
- dans la Dranse d'Abondance, de sa confluence avec le ruisseau de la Pesse jusqu'au pont du Moulin chemin rural dit de la Guillemine commun de la Chapelle-d'Abondance,
- dans la Dranse de Montriond, du pont de la route forestière dite du lac commune de Montriond jusqu'au pont du chemin les Albertans,
- dans le ruisseau le Nant de la Salle, depuis les sources de Criou, jusqu'à la confluence avec la Dranse, à Essert-Romand,
- dans le Foron de Sciez, du chemin du moulin Gorjux commune de Sciez jusqu'à la Parère,
- dans le Pamphiot, du parement amont du pont de la D903 jusqu'au parement aval du pont de la rue du Moulin commune d'Allinges,
- dans le ruisseau des Blaves, du pont Pery D335 jusqu'au pont de Noyer D12,
- dans la rivière Redon, du pont de Ronsuaz D233 au pont de Jouvernex D233, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité,
- dans le Malève, de sa confluence avec la Dranse jusqu'au pont de la rue Offaz commune d'Abondance,
- dans le Chevenne, de sa confluence avec la Dranse jusqu'à sa source,
- dans la Menoge, 100m au-dessus du système de captage d'eau alimentant le lac de la Crossetaz juqu'en aval du pont de la Crossetaz, commune d'Habère-Lullin,
- dans le Nant de Croux, du pont de la Bouchère voie communale n°3 de Nanteroux commune d'Habère-Lullin jusqu'au premier pont de Nant de Croux D12,
- dans le Thiou ainsi que dans l'ensemble des canaux dérivant son eau, commune d'Annecy, depuis la vanne située en amont des vieilles prisons jusqu'au pont de la rue de la République,
- dans le canal du Vassé, commune d'Annecy, à l'aval du pont Albert Lebrun,
- dans le Nant Debout, de sa confluence avec le Fier jusqu'au pont de la route départementale D2016,

- dans le Langogne, de sa confluence avec le Fier jusqu'à l'intersection piste cyclable / route départementale D16/,
- dans la résurgence Morette, de sa confluence avec le Fier jusqu'à sa source,
- dans le Jouathon, de l'aval des cascades de Folly et des Lanches, jusqu'à sa confluence avec le Giffre,
- dans le Giffre, du pont de la route départementale D4 à Samoëns jusqu'à sa confluence avec le Clévieux,
- dans le Clévieux, de sa confluence avec le Giffre jusqu'au pont des amours,
- dans la Bézière des Fontaines, de sa confluence avec le Clévieux jusqu'au pont de Chevreret,
- dans le l'Ugine, de sa confluence avec l'Arve jusqu'au pont de l'avenue des Grandes Platières à Passy,
- dans le Borne, de sa confluence avec le torrent de la Forclaz jusqu'au pont de la route départementale D4,
- dans le bief à Métral, de sa confluence avec le Borne en aval du pont de l'avenue de la Monaz à Saint-Pierre-en-Faucigny jusqu'à sa confluence avec le Borne en aval du pont du Diable sur la route départementale D12,
- dans le lac aux Dames commune de Samoëns, pour la partie aval du lac matérialisée par une ligne de flottaison,
- dans le lac des Îlettes Nord commune de Sallanches pour la partie en roselière, au nord-ouest du lac matérialisée par une ligne de flottaison,
- dans le lac du Bois des Îles commune de Passy, pour la partie aval du lac, réservée à la baignade et au mini port,
- intégralité du canal de fuite de Pressy commune de Cluses,
- dans le Dadon, depuis sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la route départementale D3,
- dans le Cruet, depuis sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la route départementale D31,
- dans le ruisseau de Mieudry (Nanche), depuis sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la route départementale D31,
- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Génissiat, commune de Franclens, depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit. La moitié droite est classée au département de l'Ain,
- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Seyssel, commune de Corbonod, du barrage de Seyssel (face à l'aval) en amont à la normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du barrage, commune de Seyssel,

- dans les parties de cours d'eau situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants :

<i>Ouvrage hydroélectrique</i>	<i>Cours d'eau</i>	<i>Limite amont</i>	<i>Limite aval</i>	<i>Communes concernées</i>
barrage de Brassilly	le Fier	30 m à l'amont	100 m à l'aval	CRAN-GEVRIER et POISY
barrage de Chavaroche	le Fier	30 m à l'amont	150 m à l'aval	CHAVANOD et POISY
barrage de Vallières	le Fier	30 m à l'amont	100 m à l'aval	LORNAY, VAL-DE-FIER et VALLIERES
barrage de Motz	le Fier	30 m à l'amont	700 m à l'aval	SEYSSEL
barrage d'Arthaz	l'Arve	30 m à l'amont	50 m à l'aval	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME et REIGNIER
barrage du Beffay	le Borne	30 m à l'amont	50 m à l'aval	PETIT-BORNAND-LES-GLIERES
barrage de Mieussy	le Giffre	30 m à l'amont	80 m à l'aval	MIEUSSY
déversoir du barrage de Mieussy	le Giffre	10 m à l'amont	30 m à l'aval	SAINT-JEOIRE et MARIGNIER
barrage de Pressy	le Giffre	30 m à l'amont	80 m à l'aval	TANINGES et CHATILLON-SUR-CLUSES
barrage du Fayet	le Bonnant	30 m à l'amont	80 m à l'aval	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
barrage de Bionnay	le Bonnant	30 m à l'amont	80 m à l'aval	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
barrage des Houches	l'Arve	30 m à l'amont	150 m à l'aval	LES HOUCHES
barrage de Servoz	l'Arve	30 m à l'amont	30 m à l'aval	SERVOZ et PASSY
barrage du Brevon	le Brévon	15 m à l'amont	30 m à l'aval	VAILLY
barrage du Jotty	la Dranse de Morzine	100 m à l'amont	1 000 m à l'aval	LA BAUME, LA VERNAZ et LA FORCLAZ
prise d'eau d'Abondance	la Dranse d'Abondance	15 m à l'amont	30 m à l'aval	CHEVENOZ
centrale de Bioge	la Dranse de Morzine	10 m à l'amont	10 m à l'aval	VINZIER, LA VERNAZ et FETERNES
prise d'eau de Sous le Pas	la Dranse d'Abondance	30 m à l'amont	50 m à l'aval	ABONDANCE
déversoir de Chevenoz	la Dranse d'Abondance	10 m à l'amont	10 m à l'aval	CHEVENOZ
prise d'eau du Fion	la Dranse d'Abondance	30 m à l'amont	50 m à l'aval	CHEVENOZ

Article 3 : signalisation

Chaque partie de cours d'eau ou de plan d'eau citée à l'article 2 du présent arrêté sera signalée et délimitée par des panneaux « RÉSERVE DE PÊCHE » .

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, les agents de l'agence française pour la biodiversité et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**



Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-27-001

Arrêté n° DDT-2019-1855 du 27 décembre 2019 modifiant
l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de
subdélégation de signature du directeur départemental des
territoires de la Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Secrétariat général

Conseil de gestion

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp
tél. : 04 50 33 77 55
ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

Anecy, le

27 DEC. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1855

modifiant l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2017 du Premier ministre, portant nomination de M. Francis CHARPENTIER en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2019 du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur, portant nomination de M. Raphaël GUILLET en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2019-022 du 5 août 2019 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, est modifié comme suit :

À compter du 1^{er} janvier 2020**1) À l'article 1 – au paragraphe :****1-6 – Pour les affaires visées au chapitre HC – Habitat et construction****Au 1^{er} alinéa – pour l'ensemble des décisions :**

Ajouter :

- Mme Amandine CÉLIÉ, chef du service habitat (SH)

2) À l'article 1 – au paragraphe :**1-10 – Pour les affaires visées au chapitre TC – Transports et contrôles****Au 3^{ème} alinéa – pour les affaires visées au paragraphe TC 3 :**

Ajouter :

- Mme Amandine CÉLIÉ, chef du service habitat (SH)

À compter du 1^{er} février 2020**1) À l'article 1 – au paragraphe :****1-6 – Pour les affaires visées au chapitre HC – Habitat et construction****Au 2^{ème} alinéa – pour les affaires visées aux paragraphes HC 2, HC 4, HC 5 et HC 6 :**

Remplacer :

- M. Sylvain THOMAS, chargé de mission mobilisation du foncier pour la production de logements, chargé de l'intérim du chef de la cellule politique de l'habitat et de la ville (SH-CPHV)

par :

- Mme Mathilde ELMASRY, chef de la cellule politique de l'habitat et de la ville (SH-CPHV)

2) Ajouter un 5^{ème} alinéa :

Pour les affaires visées au paragraphe HC 5 :

- M. Sylvain THOMAS, chargé de mission mobilisation du foncier pour la production de logements

3) Sur l'ensemble de l'arrêté, enlever le délégataire suivant :

- M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH).

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-30-002

Arrêté n° DDT-2019-1868 portant réglementation
permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac
d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Christian RAMON

tél. : 04 50 33 78 51

christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1868

portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L 436-4, R 436-6 à R 436-29, R 436-34 et R 436-36 à R 436-43 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-2000 du 20 décembre 2018 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° DDT-2018-2001 du 20 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy et son avenant ;

VU l'avis de la commission consultative relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy qui s'est tenue le 16 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission du bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce qui s'est tenue le 20 novembre 2018, notamment pour les dates d'ouverture et fermeture de la pêche au brochet ;

VU le résultat de la consultation du public du 3 au 23 décembre 2019 inclus ;

Considérant que l'amorçage ne se justifie pas pour la capture des salmonidés et que les abus de cette pratique contribuent à la dégradation des milieux ;

Considérant la nécessité de lutter contre les espèces d'écrevisses exotiques envahissantes ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral DDT-2018-2000 du 20 décembre 2018 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy susvisé, est abrogé.

Article 2 : objet

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, notamment les articles L 430-1 à L 438-2 et R 431-1 à R 437-13, la pêche dans le lac d'Annecy (y compris le THIOU en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du Pont Albert LEBRUN), en application de l'article R 436-36 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2012, est fixée conformément aux articles suivants.

Article 3 : classement piscicole

Le lac d'Annecy est classé en première catégorie piscicole.

Article 4 : Ouvertures et horaires

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **4-1 - Ouverture générale** : du 1^{er} janvier au 30 novembre.
- **4-2 - Ouvertures spécifiques**
 - **Salmonidés** : (truites, ombles chevaliers, corégones, saumons de fontaine, cristivomers) : du samedi le plus proche du 31 janvier au troisième dimanche d'octobre.
 - **Brochet** : du 1^{er} janvier au dernier jour de février et du dernier samedi d'avril au 30 novembre.

Tout poisson des espèces désignées ci-dessus, capturé pendant sa période de protection spécifique par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau, qu'il soit vivant ou mort.

La pose des filets et engins est interdite la veille de l'ouverture mais tolérée le soir de la fermeture.

- **4-3 - Horaires de pêche**
 - **Pêche aux lignes** : elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

- **Pêche aux filets et engins** : elle ne peut s'exercer que suivant les modalités calendaires ci-après (hors dispositions spécifiques de fin de semaine) :

Horaires de pêche (hors dispositions spécifiques de fin de semaine)				
Période	Janvier Février Octobre Novembre	Mars Avril Septembre	Mai Juin Juillet 1 ^{ère} quinzaine d'août	2 ^{ème} quinzaine d'août
Relève le matin	Début : 1 h avant le lever du soleil	Début : 1 h avant le lever du soleil	Début : 1 h avant le lever du soleil	Début : 1 h avant le lever du soleil
Pose le soir	Début : 16 h	Début : 17 h	Début : 18 h	Début : 17 h 30

Les horaires de pose sont retardés d'une heure quand l'heure d'été est appliquée.

Sauf cas de force majeure, la relève des filets et engins débutera au plus tard au lever du soleil et s'effectuera sans interruption. Les pêcheurs professionnels commenceront par la relève des araignées.

- **4-4 - Dispositions spécifiques de fin de semaine : horaires d'interdiction de pêche aux engins et filets**

Horaires d'interdiction de fin de semaine			
Janvier Février Octobre Novembre	Mars Avril Septembre	Mai Juin Juillet 1 ^{ère} quinzaine d'août	2 ^{ème} quinzaine d'août
Du samedi matin au dimanche 16 h	Du samedi matin au dimanche 17 h	Du samedi matin au dimanche 18 h	Du samedi matin au dimanche 17 h 30

Pendant ces horaires, tous les filets devront être retirés de l'eau.

Les nasses pourront rester immergées, sans pouvoir être manœuvrées.

Article 5 : Mesures de protection

La pêche des grenouilles ainsi que des écrevisses européennes à pattes rouges (*Astacus astacus*) et à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite toute l'année.

- **5-1 - Tailles réglementaires**

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson conservé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel.

Tout poisson n'atteignant pas la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les tailles de capture minimales réglementaires sont fixées comme suit :

- truite : **0,50 m**,
- omble chevalier : **0,30 m**
- corégone : **0,37 m**,
- brochet : **0,50 m**.

- **5-2 - Prélèvements**

Le nombre maximum de poissons conservés par pêcheur de loisir est limité à :

- 200 ombles ou corégones par an dont 130 au maximum de l'une ou de l'autre espèce,
- 8 salmonidés (omble, truite, corégone) par jour, dont 4 au maximum de chaque espèce. Toutefois, pour les pêcheurs membres de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche, titulaires d'une carte annuelle, 5 jours par an, le quota quotidien d'ombles ou de corégones peut-être porté à 6, sans modification du quota quotidien de salmonidés (8), ni du quota annuel (200),
- 2 brochets par jour.

Article 6 : Déclaration des prélèvements

- **6-1 - Pêcheurs professionnels**

Tout pêcheur professionnel devra consigner quotidiennement à l'encre indélébile, sur les fiches officielles fournies par la DDT de la Haute-Savoie :

- les filets et engins utilisés,
- pour toutes les espèces de poissons, le poids des captures,
- pour les salmonidés, le nombre par type de filet ou engin, dès la fin de la relève de chaque type de filet ou engin.

Ces fiches doivent être retournées à la DDT de la Haute-Savoie avant le 5 du mois suivant.

- **6-2 – Pêcheurs de loisir**

Les titulaires d'une carte annuelle de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche avec option « Traîne et sonde », ainsi que les titulaires d'une carte annuelle adulte sans option recevront un carnet de pêche.

Les titulaires d'une carte journalière ou hebdomadaire avec option « Traîne et sonde » recevront une feuille de capture temporaire.

Chaque pêcheur concerné devra être porteur de ce carnet ou de cette feuille lors de toute action de pêche et devra y consigner à l'encre indélébile :

- la date dès le début de l'action de pêche,
- les poissons conservés au fur et à mesure de leur capture, avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement, pour les espèces truite, omble, corégone et brochet,
- la date, sur la page "dépassements exceptionnels de quotas" dès le 5^{ème} omble ou corégone conservé (uniquement pour les détenteurs d'un carnet de pêche),
- avant la partie de pêche suivante, le poids total journalier par espèce des truite, omble, corégone, brochet et perche conservés.

Ce carnet de pêche ou feuille de capture temporaire, devra être retourné, dûment rempli, avant le 31 octobre à la DDT de la Haute-Savoie - Service eau-environnement - Cellule chasse pêche et faune sauvage - 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY cedex 9.

Il ne pourra pas être délivré de carte de pêche aux pêcheurs n'ayant pas retourné leur carnet de pêche, avec les totaux annuels dûment remplis, au cours de l'une des deux années précédant celle au titre de laquelle est faite la demande.

Article 7 :- Dispositions particulières relatives aux pêcheurs professionnels

- **7-1 - Débarquement du poisson**

Le débarquement du poisson ne devra se faire qu'à l'endroit préalablement déclaré à la DDT 74. Si un pêcheur professionnel dispose de deux lieux de débarquement, il devra systématiquement informer les agents de l'AFB et de la DDT, la veille de chaque changement de lieu de débarquement.

- **7-2 - Compagnonnage**

Un an avant l'arrêt définitif de son activité, le titulaire d'une licence de pêche professionnelle peut, après accord du service eau-environnement de la DDT 74, se faire assister par un compagnon, dans les conditions définies à l'article 34 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.

Le compagnon doit accompagner le titulaire de la licence sur au moins 50 % des sorties de pêche de celui-ci.

- **7-3 - Fermeture côtière**

L'utilisation des pics et araignées ordinaires est interdite du 25 avril au 25 mai sur la zone côtière. Pendant cette période, ces filets, sans accouplement, sauf pour les araignées profondes et les pics, devront être ancrés à la profondeur de 20 m, l'extrémité côté large allant nécessairement à une plus grande profondeur.

Article 8 : Engins autorisés

- **8-1 - Généralités**

Détermination des dimensions des filets : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de son cordeau latéral.

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990. Pour les nasses à lottes ou à écrevisses, il s'agit de l'intervalle libre entre deux verges longitudinales successives, mesuré sur la circonférence maximale.

En plus des engins et filets qui leurs sont autorisés, les pêcheurs professionnels pourront utiliser les lignes et les balances auxquelles ont droit les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche"

- **8-2 - Les lignes**

Sont autorisées :

- la ligne banale doit être montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles maximum. Son emploi n'est autorisé qu'aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée quelle qu'elle soit, à raison d'une seule ligne, utilisée du bord, en marchant dans l'eau ou en bateau.
Les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ont le droit d'utiliser 4 lignes de ce type simultanément, uniquement du bord. Les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ayant pris l'option "traîne et sonde" ont le droit d'utiliser 4 lignes de ce type simultanément à partir d'un engin flottant ;
- la gambe, ligne équipée de leurres et comportant un maximum de 10 hameçons. Cette ligne ne pourra être "calée" mais sera utilisée en dandinant.
Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" en remplacement d'une des 4 lignes auxquelles ils ont droit. Si elle est utilisée depuis un engin flottant, celui-ci doit être immobile.
Cette ligne est réservée à la capture des perches et du poisson blanc ;
- la sonde, ligne équipée d'un nombre indéterminé d'hameçons et d'un plomb fixé en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond, utilisée sensiblement à la verticale depuis un engin flottant non propulsé de manière accusée. Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés.
Elle ne peut être employée qu'à partir d'un engin flottant à l'exclusion de toute autre ligne. Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ayant pris l'option "traîne et sonde" ;

- la traîne, ligne portant un ou plusieurs leurres artificiels et dont le fonctionnement est produit par le déplacement du bateau. Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés. Le nombre de lignes n'est pas limité ; en revanche, le nombre total d'hameçons est limité à 20 pour l'ensemble des lignes.

Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ayant pris l'option "traîne et sonde". Les lignes de traîne ne doivent être équipées d'aucun système de guidage permettant d'écarter la ligne de plus de 6 mètres de l'axe de circulation du bateau. En action de pêche, le pêcheur doit baliser son embarcation d'un fanion triangulaire jaune de 40 centimètres de côté. Le fanion doit être placé à l'avant du bateau, de manière à ce qu'il soit visible de tous côtés.

- **8-3 - Les balances**

Tout membre d'une AAPPMA a le droit d'utiliser, pendant la période d'ouverture générale (du 1er janvier au 30 novembre), 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre. La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres.

Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) doit être conservé et tué sur place car son transport vivant est strictement interdit.

- **8-4 - Les filets à simple toile**

- a) **Le mirandelier**

Caractéristiques :

- longueur maximum : 65 mètres,
- hauteur maximum : 2 mètres,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé : 1 filet.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond,
- profondeur maximum : 8 mètres,
- destiné exclusivement à la capture des poissons n'ayant pas de taille réglementaire.

Période d'utilisation :

- de l'ouverture de la période de pêche des salmonidés au 14 avril,
- du 1^{er} juin à la date de fermeture de la période de pêche des salmonidés.

- b) **L'araignée ordinaire**

Caractéristiques :

- longueur maximum : 80 mètres,
- hauteur maximum : 4 mètres,
- dimension minimum des mailles : 30 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé : 4 filets.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond,
- accouplement maximum autorisé, 4 filets avec 5 mètres minimum entre les filets ; accouplement avec pics non autorisé,

- profondeur maximum : 20 mètres,
- dérogation à la profondeur maximum, pour un filet seul, si l'extrémité côté terre du filet est tendue dans une profondeur inférieure ou égale à 20 mètres, à l'exception des zones suivantes :
 - o embouchure de l'Eau Morte à l'embarcadère du Bout du lac
 - o digue à Caille à l'embarcadère de Létraz à SEVRIER.

Période d'utilisation :

- mailles inférieures à 50 millimètres, du 26 mai à la date de fermeture de la période de pêche des salmonidés,
- mailles supérieures à 50 millimètres, période d'ouverture de la pêche des salmonidés.

c) Les araignées à lottes

Caractéristiques :

- longueur maximum cumulée : 400 mètres,
- hauteur maximum : 2 mètres,
- dimension minimum des mailles : 30 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Conditions d'emploi : tendu de fond.

Période d'utilisation : du 1^{er} février au 20 mars.

d) L'araignée profonde

Caractéristiques :

- longueur maximum : 80 mètres,
- hauteur maximum : 4 mètres
- dimension minimum des mailles : 38,9 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé :

- 2 filets,
- en cas de non-emploi des araignées profondes, le quota d'araignées ordinaires est porté à 5 filets,
- en cas d'emploi de la deuxième araignée profonde : le quota d'araignées ordinaires est ramené à 2 filets.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond,
- accouplement obligatoire avec une araignée ordinaire.

Période d'utilisation :

- mailles inférieures à 50 millimètres, du 1^{er} juin au 30 septembre,
- mailles supérieures à 50 millimètres, période d'ouverture de la pêche des salmonidés.

e) Le pic

Caractéristiques :

- longueur maximum : 120 mètres,
- hauteur maximum : 14 mètres,
- dimension minimum des mailles : 55,5 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé : 2 filets.

Conditions d'emploi :

- tendu flottant et ancré,
- accouplement autorisé, avec 10 mètres minimum entre les filets.

Période d'utilisation : période d'ouverture de la pêche des salmonidés.

- **8-5 – Les tramails (filets à toiles multiples)**

Caractéristiques :

- longueur maximum cumulée : 400 mètres,
- hauteur maximum : 2 mètres,
- dimension minimum des mailles : 30 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond
- ce filet ne être utilisé qu'en lieu et place des araignées à lottes.

Période d'utilisation :

- du 1^{er} février au 20 mars.

- **8-6 - Les nasses et autres engins**

a) Les nasses à écrevisses

Caractéristiques :

- construites en osier ou en plastique,
- cylindro-coniques ou en forme de bouteille,
- longueur maximum : 1,5 mètre,
- circonférence maximum : 1,5 mètre,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé : 45 nasses.

Conditions d'emploi :

- ne peuvent être manœuvrées qu'en période d'ouverture et aux horaires autorisés pour la pêche aux engins et filets,
- en dehors de la lotte, des écrevisses américaines et de la perche, toute autre capture devra être remise à l'eau.

b) Les nasses métalliques à maille 10 millimètres

Caractéristiques :

- volume : 1,5 m³,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé :

- 2 nasses par pêcheur professionnel,

Conditions d'emploi :

- du 25 avril au 25 mai, elles devront être immergées à plus de 12 mètres de profondeur,
- ne peuvent être utilisées que pour des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

Période d'utilisation :

- période d'ouverture des salmonidés.

c) Les nasses métalliques à maille 27 millimètresCaractéristiques :

- volume : 1,5 m³,
- dimension minimum des mailles : 27 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé : 9 nasses par pêcheur professionnel,

Conditions d'emploi : du 25 avril au 25 mai, elles devront être immergées dans plus de 12 mètres de profondeur.

Période d'utilisation :

- période d'ouverture des salmonidés.

d) Le carreletCaractéristiques :

- filet carré d'un mètre de côté maximum, entouré d'une armature rigide,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé : 1 carrelet.

Conditions d'emploi :

- uniquement en bateau,
- destiné à la capture de petits poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

Période d'utilisation :

- période d'ouverture des salmonidés, à l'exception de la période du 25 avril au 25 mai.

Article 9 : Balisage des filets et engins

Lorsqu'il est en train de manœuvrer ses filets ou engins, le pêcheur professionnel doit baliser son embarcation d'un fanion carré rouge et blanc, de 40 centimètres de côté minimum, placé à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

Les filets et engins doivent être signalés d'une façon nette et apparente par un ou plusieurs flotteurs, de façon à ce que tout usager du lac puisse les éviter. Les flotteurs précités devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses nom et prénom usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la DDT de la Haute-Savoie.

Les pics devront comporter, au minimum, un flotteur à chaque extrémité (du filet ou de l'accouplement). Le flotteur aura un diamètre minimum de 25 centimètres, et sera surmonté d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc.

Les araignées devront comporter, au minimum, un flotteur à chaque extrémité (du filet ou de l'accouplement). Il fera, au minimum, 25 centimètres de côté et aura une hauteur émergée d'au moins 10 cm. Les flotteurs seront rouges et blanc côté terre et en limite d'accouplement ; ils seront blancs côté large.

Article 10 : Modes de pêche prohibés

Sont prohibés tous procédés et modes de pêche non explicitement autorisés par le présent arrêté.

L'emploi de l'asticot est autorisé uniquement comme appât, étant précisé que tout amorçage est interdit dans le lac d'Annecy.

Il est interdit pour les pêcheurs professionnels d'utiliser ou de détenir sur une embarcation, en même temps que des moyens de pêche, des appareils de sondage par ondes permettant de localiser les poissons.

Article 11 : Réserves

Aucune pêche aux engins et filets n'est autorisée au nord d'une ligne droite allant du cellier (cave de l'hôpital SEVRIER) à la pierre Maltournée (Chavoire), zone appelée "Petit lot".

Est mise en réserve de pêche la bande de rive délimitée par le rivage et les bouées jaunes (zone de circulation à moins de 5 km/h) pour les sections comprises :

- entre une ligne droite reliant la villa TISSOT-DUPONT (MENTHON-ST-BERNARD) et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°9) d'une part, et une ligne droite reliant la pancarte "réserve de pêche" fixée sur la rive du Roc de Chère et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°11bis) d'autre part,
- entre une ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoëx (TALLOIRES) et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°22) d'une part, et une ligne droite reliant l'escalier en pierre en bordure de route et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°24) d'autre part.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution de l'autorisation

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental des finances publiques et tout agent chargé de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-30-004

Arrêté n° DDT_2019-1871 classant en deuxième catégorie
piscicole le lac de Motte Longue situé sur la commune de
BONNEVILLE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 30 décembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service eau et environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
Affaire suivie par Christian RAMON
tél. : 04 50 33 78 51
christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1871

classant en deuxième catégorie piscicole le lac de Motte Longue situé sur la commune de BONNEVILLE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5 et R.436-43 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny en date du 22 avril 2019 ;

VU le compte-rendu de l'inventaire piscicole du lac de Motte Longue réalisé par les agents de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques) en juin 2007 ;

VU l'avis du chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 17 novembre 2019 ;

VU l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 novembre 2019 ;

VU le résultat de la consultation du public du 2 au 22 décembre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT que le classement piscicole des cours d'eau et plans d'eau d'un département relève de deux catégories (article L436-5 du Code de l'environnement) : la première catégorie réservée uniquement aux cours d'eau et plans d'eau dans lesquels les salmonidés sont dominants, et la deuxième catégorie destinée au classement de tous les autres plans d'eau et cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les salmonidés ne sont pas dominants dans le lac de Motte Longue;

CONSIDÉRANT que le lac de Motte Longue est un plan d'eau classé en eaux libres de par son alimentation permanente par les dérivations du ruisseau du Veudey et du ruisseau de Bouverat ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le lac de Motte Longue, propriété de la commune de BONNEVILLE, pour lequel les droits de pêche sont loués à l'AAPPMA du Faucigny, est soumis aux dispositions du Livre IV, Titre III du Code de l'environnement.

Article 2 : classement piscicole

Le lac de Motte Longue est classé en deuxième catégorie piscicole.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télerecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution de l'autorisation

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent chargé de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-30-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1859 portant nomination
des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 30 décembre 2019

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2019-1859
portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les résultats des appels à candidatures pour la nomination de lieutenants de louveterie des 1^{er} mars et 20 novembre 2019 ;

VU les décisions du 12 décembre 2019 du groupe informel départemental en charge d'évaluer les compétences, aptitudes et capacités des candidats aux fonctions de lieutenant de louveterie ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont nommés lieutenants de louveterie pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024, pour les circonscriptions définies par la carte annexée au présent arrêté :

Circonscription	Lieutenant de louveterie	Lieu de résidence
1 - Gavot	Jérôme BERNIER	Champanges
2 - Bas-Chablais	Joël DEMIERRE	Massongy
3 - Hermones	Gilles CLAIRENS	Bons-en-Chablais
4 - Dranse d'Abondance	Anthony RICHARD	La Côte d'Arbroz
5 - Dranse de Morzine		
6 - Voirons	Daniel JALLUD	Habère-Poche
7 - Roc d'Enfer	Damien ROCH	Arâches-la-Frasse
8 - Haut-Giffre	Eric RICCO	Samoëns
9 - Môle	René-Charles MARTIN	Le Reposoir
10 - Salève	Benoît LAVOREL	Andilly
11 - Vuache	Pascal FOL	Savigny
12 - Semine		
13 - Mandallaz	Jean-Marc BOUCHET	Villy-le-Bouveret
14 - Glières	Didier TISSOT	Groisy
15 - Vallée du Borne	Emmanuel RODA	Thiez
16 - Bargy	Nicolas DERONZIER	Scionzier
17 - Haute-Arve	Pascal CORNALI	Sallanches
18 - Mont-Blanc	Jacques TONI	Passy
19 - Mont-Joly	Franck BAZ	Cordon
20 - Aravis	André STEFANIDES	Thônes
21 - Mont-Veyrier	Christian VITTOZ	Thônes
22 - Albanais	Mickaël VIBERT	Moye
23 - Semnoz	Pascal CORBOZ	Duingt
24 - Bauges	Eric Gerdil	Faverges

Article 2 : chacun des lieutenants de louveterie ci-dessus désignés, peut en suppléer un autre en cas d'empêchement.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 : madame la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet **Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

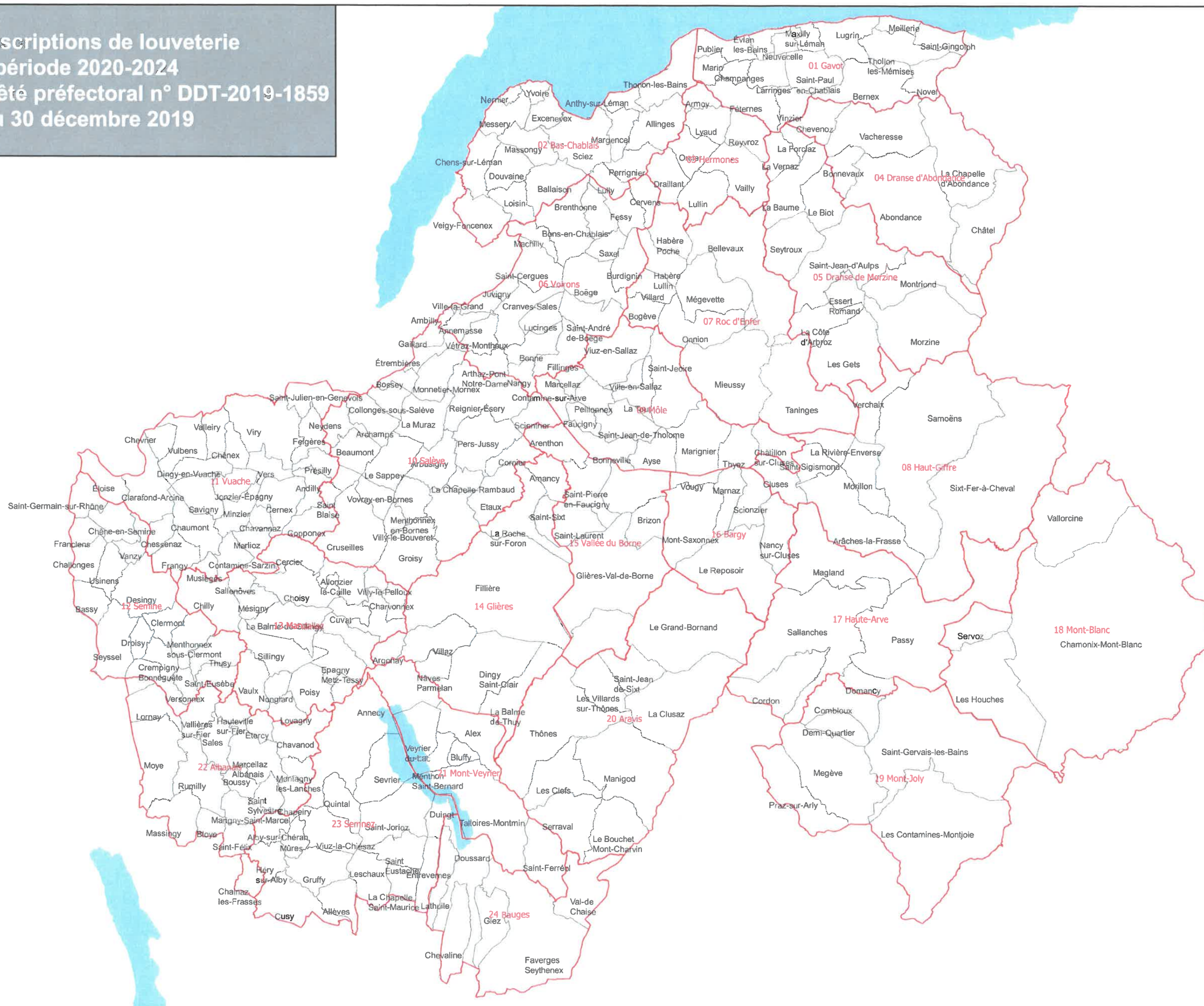

Florence GOUACHE



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAOVIE

Circonscriptions de louveterie période 2020-2024 Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019

circonscri	Lieutenant
01 Gavot	Jérôme BERNIER
02 Bas-Chablais	Joël DEMIERRE
03 Hermones	Gilles CLAIRENS
04 Dranse d'Abondance	Anthony RICHARD
05 Dranse de Morzine	
06 Voirons	Daniel JALLUD
07 Roc d'Enfer	Damien ROCH
08 Haut-Giffre	Eric RICCO
09 Môle	René-Charles MARTIN
10 Salève	Benoît LAVOREL
11 Vuache	Pascal FOL
12 Semine	
13 Mandallaz	Jean-Marc BOUCHET
14 Glières	Didier TISSOT
15 Vallée du Borne	Emmanuel RODA
16 Bargy	Nicolas DERONZIER
17 Haute-Arve	Pascal CORNALI
18 Mont-Blanc	Jacques TONI
19 Mont-Joly	Franck BAZ
20 Aravis	André STEFANIDES
21 Mont-Veyrier	Christian VITTOZ
22 Albanais	Mickaël VIBERT
23 Semnoz	Pascal CORBOZ
24 Bauges	Eric GERDIL



W:\STG\14_SEE\CHASSE\claudie\paysCynegétique.qgs

Conception : DDT 74
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Date de réalisation : 30 décembre

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-26-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1861 - Autorisation au
titre du code de l'environnement du projet de centrale
hydroélectrique de la Sallanche et déclaration d'utilité
publique pour l'établissement d'une servitude au titre du
code de l'énergie - Communes de SALLANCHES et
CORDON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR

Tél. : 04.50.33.78.44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1861

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement du projet de centrale hydroélectrique de la Sallanche et déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'une servitude au titre du code de l'énergie

Milieu récepteur : la Sallanche

Communes : SALLANCHES et CORDON

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-1 et suivants, ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, ses articles R181-12 à D181-15-10, R214-1 à R214-28 et R214-42 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation, ses articles L214-17, R214-107 à R214-110 relatifs au classement des cours d'eau pour la continuité écologique ;

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L511-1, L511-11, L521-7 à L521-14 et L531-1 à L531-5 relatifs à l'autorisation des installations hydrauliques, ses articles L531-6, L521-7 à L521-14, R521-50, R323-7 à D323-16 relatifs à la déclaration d'utilité publique des installations hydrauliques ;

VU les articles L2224-32 et L2224-33 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-43, L153-60, L152-7, R151-51 et R153-18 ;

VU les articles L122-1 à L122-3-4 et R122-1 à R122-14 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ayant une incidence notable sur l'environnement (études d'impact) ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 à L341-3 et R341-1 relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Sallanches\AUT_centrale_de_la_sallanche\Instruction_administrative\arrete_autorisation\ARP_DDT_2019.odt

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la régie de gaz et d'électricité de Sallanches, représentée par son directeur François-Gaël JURET, 196 avenue Albert Gruffat, BP 138, 74704 SALLANCHES CEDEX, par lequel elle sollicite l'autorisation environnementale, une déclaration d'utilité publique et l'établissement d'une servitude concernant le projet de création de la centrale hydroélectrique de la Sallanche, sur les communes de SALLANCHES et CORDON ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, dont l'étude d'impact et le dossier de déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil d'administration de la régie de gaz et d'électricité de Sallanches du 7 février 2018 autorisant son directeur à engager une procédure d'enquête d'utilité publique pour le présent projet ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 23 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 20 avril 2018 ;

VU l'avis favorable et les observations de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve du 18 mai 2018 ;

VU les avis de l'agence française pour la biodiversité des 28 mai 2018 et 21 décembre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 8 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1639 du 28 septembre 2018 prolongeant le délai d'instruction de la phase d'examen ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher du 4 juin 2019 ;

VU les demandes de compléments faites à la régie de gaz et d'électricité de Sallanches les 6 juin et 14 novembre 2018 ;

VU les compléments reçus au service eau-environnement de la part de la régie de gaz et d'électricité de Sallanches les 20 juillet 2018, 7 septembre 2018 et 28 mai 2019 ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-852 portant ouverture de l'enquête publique sur les communes de SALLANCHES et CORDON entre le 25 juin 2019 et le 30 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de SALLANCHES du 23 juillet 2019 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de madame le commissaire-enquêteur du 28 août 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la régie de gaz et d'électricité de Sallanches le 31 octobre 2019 et sa réponse du 8 novembre 2019 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydroélectrique sur la Sallanche faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs nationaux et européens de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT le classement dit liste 1, au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, du cours d'eau la Sallanches du pont de la Flée à sa confluence avec l'Arve, ce tronçon étant également une masse d'eau classée dans le SDAGE en réservoir biologique (RBioD00163) ;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau située en amont du pont de la Flée n'est pas concernée par ces classements, seul le tronçon court-circuité de 4 200 mètres subissant une incidence de nature hydrologique ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du débit réservé, passé de 50 l/s à 80 l/s après concertation avec les services de l'État fin 2018, a été déterminé afin de tenir compte du classement de la Sallanche en réservoir biologique ;

CONSIDÉRANT l'absence de circulation à la montaison des populations piscicoles dans le tronçon concerné ;

CONSIDÉRANT l'incidence peu affirmée sur la diversité et la biomasse d'invertébrés de la mise en tronçon court-circuité du cours d'eau compte tenu de sa pente et de sa conformation en gorges ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qu'il précède, que l'ouvrage projeté ne constitue pas de nouvel obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet sur la population de truite fario ne sont pas établies ;

CONSIDÉRANT en revanche que la mesure compensatoire tendant à restaurer la connexion de la Sallanche avec l'Arve, à l'aval du projet, est de nature à améliorer la fonctionnalité du réservoir biologique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les fonctionnalités du réservoir biologique constitué par la Sallanche du pont de la Flée à sa confluence avec l'Arve, compte tenu de la conformation du tronçon équipé et de la mesure de restauration portant sur la partie aval du réservoir biologique ;

CONSIDÉRANT que la régie de gaz et d'électricité de Sallanches a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier concernant le passage de la conduite, la solution retenue répond le mieux aux contraintes techniques, économiques et environnementales ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique de la masse d'eau n° FRDR565, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve, tant sur les enjeux hydrologiques que sur ceux des transports de solide et des enjeux biologiques ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la Faune et à la Flore, permettent d'éviter tout impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction au titre du code forestier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L311-3 ;

CONSIDÉRANT que l'institution de la servitude porte sur des terrains privés nécessaires à la régie pour la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté, dont les mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, permettent de garantir les objectifs fixés aux articles L181-3 et L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} - Objet de l'autorisation

Article 1er : autorisation de disposer de l'énergie

La régie de gaz et d'électricité de Sallanches est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière la Sallanche, par un aménagement situé sur le territoire des communes de SALLANCHES et CORDON, département de la Haute-Savoie, et à procéder aux travaux correspondants.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est de 2 940 kW.

La puissance normale disponible, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, est de 854 kW.

La hauteur de chute brute maximale est de 499,5 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 4 200 mètres.

Le débit maximal de la dérivation est de 0,6 m³/s.

Le module du cours d'eau est estimé à 0,4 m³/s.

L'aménagement hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau.

L'énergie produite est destinée à la vente.

La société susnommée, bénéficiaire de la présente autorisation est dénommée ci-après "l'exploitant". À défaut d'exploitant, le propriétaire des ouvrages est responsable du respect des prescriptions de l'autorisation.

Article 2 : déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique l'aménagement hydroélectrique décrit au titre II.

Les servitudes instituées dans ce cadre sont décrites au titre VIII du présent arrêté.

Article 3 : réglementation et rubriques concernées par l'autorisation

La présente autorisation environnementale au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, tient lieu :

- d'autorisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et des rubriques mentionnées ci-dessous ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1210	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3110	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Article 4 : section aménagée

Les eaux sont déviées au moyen d'un ouvrage situé sur les communes de SALLANCHES et CORDON, sur le cours d'eau la Sallanche, créant une retenue à la cote normale 1 068,50 mètres NGF.

Elles sont restituées au cours d'eau la Sallanche, sur la commune de SALLANCHES, à la cote 569 mètres NGF.

Titre II - Caractéristiques des ouvrages**Article 5 : prise d'eau**

L'ouvrage de prise d'eau est de type par-dessous ou prise tyrolienne. Elle comporte en travers du cours d'eau : la grille de prise d'eau et un seuil déversoir.

Ses caractéristiques sont :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,5 mètres ;
- longueur de crête : 12 mètres ;
- cote de la crête de la grille de prise d'eau : 1 068 m NGF ;
- cote du seuil déversoir : 1 068,50 m NGF ;
- grille d'entrefer 10 millimètres.

La prise d'eau comprend un dégraveur, un dessableur et un ouvrage de mise en charge de la conduite forcée. Ils sont équipés de vannes de chasses automatiques. L'ouvrage comprend le dispositif de restitution du débit réservé.

La prise d'eau est mise en discrétion. Notamment, le béton est teinté ou revêtu pour s'adapter au ton des roches avoisinantes.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les débits figurant dans la présente autorisation.

Article 6 : conduite

La conduite forcée, de diamètre intérieur de 500 mm et d'une longueur de 4 100 mètres, se situe en rive droite. Elle est enterrée pour la plus grande partie de son tracé, avec des passages aériens ponctuels, dont un ancrage à flan de falaise de 40 mètres environ à son extrémité aval.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 4 200 mètres.

Article 7 : protections de berge

L'autorisation comprend la réalisation de protections de berges visant à protéger :

- les ouvrages de la prise d'eau, dont le dessableur ;
- la restitution de l'aménagement à proximité de la centrale.

Les protections de berges sont localisées, justifiées et précisées dans le dossier d'exécution, qui indique les zones d'intervention. L'exploitant emploie autant que possible une technique mixte : enrochements en base de berges et sur une partie de la hauteur puis techniques végétales.

Les protections de berges supplémentaires, qui deviendraient éventuellement nécessaires à réaliser au cours de l'exploitation de l'aménagement, sont soumises à l'accord du service de la police de l'eau avec leurs caractéristiques et leur longueur.

Les protections de berges sont limitées au minimum nécessaire.

Article 8 : usine

Le bâtiment-usine est implantée sur les parcelles B769 et B770 à SALLANCHES, en rive droite du cours d'eau.

La conception du bâtiment tend à limiter les émissions sonores de la centrale, en particulier au niveau des ouvertures et par leur disposition.

Titre III - Prescriptions relatives aux débits et niveaux d'eau**Article 9 : débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), n'est pas inférieur à 80 l/s ou au débit du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Le dispositif de restitution du débit réservé est positionné dans l'ensemble dégraveur - dessableur.

Une échelle limnimétrique, associée à une courbe hauteur-débit, permet la vérification aisée du respect de la valeur consignée de débit réservé.

À la mise en route du turbinage, un débit égal à environ 50 % du débit d'équipement est exploité pendant 10 minutes avant fonctionnement de l'installation à un régime supérieur.

À l'arrêt du turbinage, et lorsque celui-ci est supérieur à 50 % du débit d'équipement, le débit turbiné est abaissé de moitié ou au débit supérieur permis par l'équipement, ceci pour une durée de 10 minutes avant arrêt complet de l'installation.

Article 10 : repères et dispositifs de contrôle des débits et niveaux d'eau

L'exploitant établit et entretient les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect du débit réservé.

Le dispositif de contrôle est présenté dans le dossier d'exécution.

Titre IV - Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques, mesures correctives et compensatoires**Article 11 : gestion du transit des sédiments**

Les opérations relatives à la gestion du transit des sédiments sont destinées à :

- permettre le transit sédimentaire potentiel du cours d'eau vers l'aval, en cas de charriage notable notamment ;
- maintenir l'installation en condition opérationnelle par la mobilisation des sédiments captés par l'ouvrage.

Elles comprennent les opérations de chasse des ouvrages de dégravage ou de décantation, ainsi que des curages, lorsque nécessaire, tels que précisés dans les articles suivants. L'aménagement ne permet pas de vidange ni de chasse portant sur la retenue formée par la prise d'eau.

Article 12 : dégravage et dessablage

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravage de l'ouvrage de dessablage et de celui du bassin de mise en charge par ouverture des vannes des vannes de dégravage, si nécessaire avec arrêt de la centrale et déversement à la prise d'eau de la totalité du débit de la Sallanche, lorsque le débit est supérieur à 600 litres par seconde.

Les modalités de gestion, de durée et de fréquence d'ouverture peuvent être revues et adaptées par proposition justifiée de l'exploitant soumise à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

La gestion des ouvrages est conduite de manière à assurer le débit réservé.

Article 13 : curages

En cas de nécessité, l'exploitant sollicite un accord écrit du service chargé de la police de l'eau pour procéder à un curage de la retenue en amont du barrage, ainsi qu'au bris de blocs non-mobilisables qui compromettraient le fonctionnement de la prise d'eau ou le transit sédimentaire, dans le même périmètre.

Les matériaux sont alors réinjectés en aval de la prise d'eau.

Le service de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 8 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des ouvrages, des éléments de la prise d'eau et du canal de fuite ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation supplémentaire, dans la mesure où les sédiments enlevés et non-souillés sont réinjectés dans le cours d'eau.

L'exploitant procède également à ces opérations lorsqu'elles sont requises par le préfet.

Article 14 : qualité des eaux restituées au milieu

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Article 15 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau.

Article 16 : réduction de l'impact de la prise d'eau sur la continuité piscicole

La prise d'eau, de type par-dessous, est équipée d'un plan de grille dont l'écartement des barreaux n'excède pas 10 millimètres.

Article 17 : restauration de franchissabilité piscicole

L'exploitant aménage le seuil recensé sous le code ROE55230, dit seuil rue Antoine Pissard, pour restaurer sa franchissabilité pour les espèces truite fario et chabot.

Il aménage tant que nécessaire les seuils de centre-ville ROE55231, ROE55232 et ROE55233 pour assurer leur franchissabilité par la truite fario, pour assurer une connexion satisfaisante depuis l'Arve jusqu'à l'amont du seuil le plus amont des ouvrages mentionnés, pour les deux espèces cibles la truite et le chabot.

Pour cela, une étude de restauration de la continuité écologique est produite dans l'année suivant la signature de l'arrêté. Il appartient au pétitionnaire de s'assurer que les conclusions de l'étude soient cohérentes avec les éventuelles actions entreprises par le Gemapien sur le cours d'eau.

Les travaux de restauration sont achevés dans les deux ans suivant la signature de l'arrêté.

Article 18 : élimination de la renouée du Japon

La renouée du Japon présente sur l'emprise des travaux de l'aménagement est détruite de façon appropriée et durable, jusqu'à une distance minimale de 30 mètres en amont et en aval des ouvrages.

L'exploitant effectue un suivi du site jusqu'à éradication de cette espèce.

Titre V - Prescriptions particulières relatives au défrichement

Article 19 : surface concernée et mesures subordonnées

Le défrichement de **0,6660 ha** de parcelles de bois situées sur les communes de SALLANCHES et de CORDON, dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface demandée (ha)
SALLANCHES	C	1367	0,3360	0,1250
		1366	0,2067	0,0615
		1368	0,1145	0,0042
		1282	0,1430	0,0212
		651	0,0925	0,0350
		652	0,1995	0,0070
		923	0,2019	0,0133
		937	0,0628	0,0065
		938	0,2025	0,0315
		939	0,0890	0,0115
		940	0,0571	0,0075
		1109	0,0741	0,0175
		CORDON	A	3724
1268	0,5588			0,0223
1272	0,3816			0,0185

		1285	0,1345	0,0265
		1294	0,6971	0,0080
		1280	0,1150	0,0175
		35	0,2162	0,0200
		36	1,1927	0,0230
		41	1,8737	0,0650
		42	0,7618	0,0535
		48	1,1413	0,0583
		38	0,9456	0,0075
TOTAL				0,6660

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L341-6 du code forestier.

Titre VI - Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 20 : dossier d'exécution

L'exploitant transmet pour avis au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau "études de projet" ou "plans d'exécution" au moins un mois avant le début des travaux. Ce dossier comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- l'implantation de la conduite forcée dont ses points de traversée du cours d'eau ;
- l'implantation et les techniques de protection de berges suivant les précisions données à l'article 7 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les éléments demandés spécifiquement pour ce dossier dans le présent arrêté.

Article 21 : période de travaux

L'exploitant informe le service de la police de l'eau (M. DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44) et l'agence française pour la biodiversité (Mme PERNETTE, tél. 06.72.08.14.70) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours avant leur démarrage effectif.

Les différents travaux sont réalisés aux périodes les moins sensibles de façon à réduire leur impact sur les milieux aquatique et terrestre ainsi que sur les activités humaines.

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1^{er} novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Les travaux de déboisement sont réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et en dehors de la période de fragilité en hibernation des reptiles soit du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Article 22 : mesures de réduction d'impact sur les milieux aquatiques au cours des travaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les sédiments, matériaux et déblais sédimentaires du site non-réutilisables sont autant que possible régalez en fonction de leur nature aux abords du cours d'eau sans exportation, sinon pour l'usage de l'aménagement et de son accès propre. Les autres déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

L'exploitant précise dans le dossier d'exécution le volume de déblais sédimentaires pouvant être régalez et celui qui est exporté.

Article 23 : mesures d'évitement, de réduction d'impacts et d'accompagnement relatives aux milieux naturels terrestres, à la faune et à la flore en phase travaux

23-1 Le tracé de la conduite évite les secteurs humides et le drainage de l'alimentation des secteurs humides en aval de la conduite. Les secteurs évités sont localisés en annexe 2.

L'emprise du chantier est limitée au maximum ; un piquetage est réalisé afin d'éviter toute divagation des véhicules.

23-2 L'exploitant évite toute occasion de dissémination d'espèces végétales invasives, et notamment de la renouée du Japon.

Un recensement préalable est réalisé. Il est suivi d'un plan de non-propagation en phase travaux si la présence d'espèces invasives est avérée.

Les matériaux importés et déplacés sont exempts de toutes formes de contamination par ces espèces.

Mesures préventives en phase chantier

L'inspection visuelle et le nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant l'arrivée sur le site, pour éviter la pollution du chantier par des rhizomes ou graines d'invasives, sont réalisés sur une plate-forme adaptée. Les mêmes manipulations sont exécutées à la sortie du chantier.

Les surfaces remaniées et les dépôts provisoires de terre végétale en phase végétative susceptibles d'être colonisés par des espèces végétales invasives sont immédiatement ensemencés à l'aide d'un mélange herbacé d'espèces autochtones à levée rapide dont l'origine est locale.

Un contrôle de l'origine des matériaux utilisés est effectué pour s'assurer de l'absence de graines et rhizomes de plantes envahissantes.

Le plan de circulation des engins sur les emprises de travaux est conçu pour éviter toute dissémination d'espèces végétales invasives.

Mesures curatives

Un balisage préalable des stations d'espèces invasives est réalisé.

Les massifs d'espèces invasives font l'objet d'un traitement adapté visant leur éradication. La mesure s'applique sur les foyers cartographiés lors de l'état initial, ainsi que sur nouveaux foyers engendrés par le chantier.

Concernant la renouée du Japon : dans les zones terrestres contaminées, les parties aériennes d'espèces invasives sont fauchées ou broyées, et les produits immédiatement évacués en centre agréé. En l'absence de partie aérienne vivante (tiges sèches de l'année précédente en période hivernale), les foyers de renouée du Japon sont fauchés et évacués sans prescription particulière (débranchages généraux).

Un suivi annuel est réalisé après travaux.

23-3 Afin de limiter les effets de coupure et de maintenir des habitats favorables aux espèces présentes ou potentielles (petits mammifères, reptiles, oiseaux nicheurs), les lisières sont maintenues (au maximum) ou recrées en étant composées d'une strate herbacée, d'une strate arbustive et d'une strate arborescente.

Des arbres morts, troncs creux et petites souches issues du défrichage sont laissés sur place.

En milieu boisé et ligneux, des arbustes et arbrisseaux sont récupérés avant défrichage et replantés au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

23-4 Des abris favorables aux petits mammifères et aux reptiles sont réalisés sous forme de tas de matériaux plus ou moins enterrés dans les endroits bien exposés (lisières, haies).

L'alternance de matériaux provenant du site (branches, souches, pierres...) est recommandée.

Les abris sont aménagés entre le mois d'août et d'octobre.

Leur nombre, leur localisation et leur agencement sont définis préalablement aux travaux par un écologue.

23-5 La terre végétale enlevée au cours des travaux est stockée et remise en place.

La revégétalisation est réalisée au moyen de plants et semences d'origine locale, provenant notamment de prairies à proximité.

L'ensemble de ces mesures sont réalisées sous le contrôle d'un écologue.

Article 24 : information sur les travaux

L'exploitant informe les services chargés de la police de l'eau de l'avancement des travaux, des difficultés rencontrées et des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

Il soumet au service de la police de l'eau les modifications éventuelles par rapport au planning annoncé et fournit un calendrier actualisé de réalisation. Le service en charge de la police de l'eau peut, dans ce cas, prescrire des mesures supplémentaires de réduction d'impact.

Article 25 : découverte de déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, l'exploitant les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 26 : découvertes archéologiques fortuites

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au maire de la commune et au préfet, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

Article 27 : remise en état du site

À l'issue des travaux, l'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le lit mineur de la Sallanche est reconstitué après la pose de la conduite le traversant.

La zone affectée par les travaux de pose de la conduite est restaurée de façon à permettre la restauration rapide du peuplement végétal local, notamment boisé, et à réduire le risque d'implantation ou de diffusion d'espèces invasives. Cette zone est engazonnée lorsque cette mesure est appropriée pour la reconstitution rapide d'un couvert végétal.

Article 28 : plans des ouvrages exécutés

Deux mois avant la mise en service prévue, l'exploitant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai d'un mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 20.

Titre VII - Suivi et auto-surveillance**Article 29 : suivi hydrologique**

L'exploitant assure un suivi du débit turbiné (qui peut être constitué par un enregistrement permanent de la puissance produite), ainsi qu'un suivi du débit naturel au niveau de la prise d'eau.

L'exploitant conserve les données relevées par ces moyens de mesures sur la durée de l'exploitation et les tient à disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement, ainsi que la collectivité responsable du plan de gestion des matériaux en vigueur s'il existe.

L'exploitant relève les événements de type crue à effet morphogène et celles ayant conduit à des interventions sur les sédiments au niveau de la prise d'eau.

Article 30 : suivi biologique

L'exploitant met en œuvre un suivi du peuplement piscicole et IBG RCS dans la zone d'influence de l'aménagement.

Le suivi porte sur quatre stations situées :

- en amont de la prise d'eau-pont de la Flée ;
- dans le secteur court-circuité inférieur : à hauteur du château des Rubins ;
- en aval de la restitution ;
- en aval proche du seuil rue Antoine Pissard.

Le planning du suivi est :

- un inventaire "état 0" préalablement aux travaux ;
- des inventaires les années n+1 puis tous les deux ans sur une période de neuf ans, n étant l'année de mise en service.

Le pétitionnaire transmet, avec les données, une interprétation des résultats sur l'impact de l'aménagement. Il prend en compte les paramètres mesurés (invertébrés, poissons) ainsi que la gestion de l'aménagement en termes de fréquence annuelle et périodicité des opérations de gestion du dessableur.

Ce suivi comprend la vérification de l'efficacité de la mesure de restauration de la continuité écologique à l'aval de l'aménagement.

Les années de suivi comportent sur les stations mentionnées :

- une campagne d'inventaires piscicoles (pêches complètes à pied par épuisement) lors de l'étiage estival (août, septembre),
- deux campagnes d'IBGN RCS (XP T90-333) lors des étiages hivernal et estival.

Le rapport informatique présentant les résultats du suivi est transmis au service compétent de la DDT.

Article 31 : rapports de suivi environnemental

Au cours des travaux, l'exploitant adresse au service de la police de l'eau un suivi des mesures et prescriptions concernant les travaux. Cela peut être les comptes rendus de chantier traitant de ces points.

Un an après la mise en service de l'installation, l'exploitant présente un rapport qui rend compte des mesures d'évitement, de réduction d'impact et d'accompagnement sur les milieux aquatiques et terrestres au cours des travaux, ainsi que des mesures correctives ou compensatoires.

Il rend compte annuellement de l'élimination des îlots de renouée du Japon ainsi que l'élimination d'autres espèces invasives éventuellement importées, jusqu'au constat de leur absence deux années consécutives.

L'exploitant tient à la disposition des agents chargé du contrôle les données de suivi hydrologique et le suivi des événements importants pour l'environnement (manœuvres de vannes, opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques).

Article 32 : prescriptions complémentaires

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu imputables à l'aménagement ou à son exploitation et auxquels il est opportun et possible de remédier, l'autorité administrative peut édicter des arrêtés de prescriptions complémentaires.

Titre VIII - Institution de servitudes

Article 33 : création de la servitude

En application des articles L531-6 et L521-7 à L521-14 du code de l'énergie sont instituées des servitudes au profit de la régie de gaz et d'électricité de Sallanches, pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et d'exploitation d'une micro centrale sur le torrent de la Sallanche, sur les parcelles de terrain figurant sur les états parcellaires du dossier soumis à enquête publique, et notamment la réalisation et l'enfouissement de la conduite forcée.

La servitude est conclue pour la durée de l'ouvrage réalisé.

Article 34 : nature et définition des servitudes instituées

Les caractéristiques de la servitude instituée sont les suivantes.

Le propriétaire est tenu de laisser la régie de gaz et d'électricité de Sallanches, et les entreprises agissant pour son compte ou sous ses ordres :

- établir à demeure la canalisation enterrée de conduite forcée ;
- occuper temporairement pour l'exécution des travaux une bande de 5 mètres de largeur dans laquelle est comprise la bande de terrain de la servitude définitive, et d'effectuer tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbre et dessouchages reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation ;
- implanter dans la même bande de servitude les massifs d'ancrage, les ouvrages nécessaires à l'exploitation, dont vannes, ventouses, ainsi que les fourreaux électriques et de télécommunication ;
- entretenir ou restaurer les ouvrages établis.

Le propriétaire laisse le libre accès aux personnes chargées d'effectuer les travaux ainsi qu'aux engins de chantier dans la zone d'emprise.

Le propriétaire s'abstient de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de la canalisation et des ouvrages connexes, et à n'entreprendre aucune construction ou exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Il s'interdit de planter des arbres à l'emplacement de la canalisation.

Il porte la servitude à connaissance de toute autre personne appelée à détenir des droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fond servant.

La régie de gaz et d'électricité de Sallanches, bénéficiaire de la servitude, a les obligations suivantes :

- réaliser les travaux conformément aux tracés figurant aux plans du dossier soumis à enquête publique ;
- avertir par courrier chaque propriétaire concerné avant le début des travaux ;
- faire procéder au piquetage du tracé quinze jours au moins avant le début des travaux ;
- implanter les ouvrages nécessaires à l'exploitation : vannes, ventouses, regards en limite de parcelle, sauf contrainte technique ;
- n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains, notamment en période de fenaison ou de récolte ;
- verser une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou leurs ayants-droit lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct matériel et certain ;
- réaliser l'enfouissement de la conduite forcée à une profondeur suffisante (un mètre de couverture) dès que possible pour ne pas gêner les usages du terrain.

Les terrassements ne sont pas limités en profondeur et largeur dans les limites de la zone de servitude. Le drainage des eaux de ruissellement et d'infiltration par canalisation et rejet en aval de la zone d'emprise est autorisé.

Les terrains non-boisés sont remis en état à l'issue des travaux et sont reprofilés à leur état initial (sauf secteurs particuliers tels que franchissement de talwegs).

Après la période de travaux

Un droit de passage à pied est maintenu pour supervision annuelle le long du tracé.

En cas de force majeure, ou de besoin pour le bon fonctionnement de l'exploitation et pendant toute la durée d'autorisation de l'exploitation, l'exploitant est autorisé à intervenir avec un engin mécanique sur la zone d'emprise ci-dessus définie. Le propriétaire est préalablement informé. L'état des cultures est respecté autant que possible. Les terrains sont remis en état.

Article 35 : propriétés concernées

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites d'une bande de 5 mètres d'implantation de la conduite forcée et de l'emprise des voies d'accès. Elles s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur les états parcellaires du dossier soumis à enquête publique.

Article 36 : mise à jour des plans locaux d'urbanisme

Des arrêtés, pris respectivement par monsieur le maire de SALLANCHES et monsieur le maire de CORDON ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, constatent qu'il a été procédé aux mises à jour des PLU respectifs applicables sur leurs communes pour y inscrire les servitudes instituées par le présent arrêté, en application du code de l'urbanisme.

Article 37 : notification aux propriétaires

Le présent arrêté fait l'objet d'une notification individuelle, à la diligence des communes, à chacun des propriétaires concernés, qui indique que le dossier et le présent arrêté sont consultables dans les mairies de SALLANCHES et CORDON.

Article 38 : publication à la conservation des hypothèques

Les servitudes instituées par le présent arrêté font l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques.

Les formalités correspondantes sont effectuées par la régie de gaz et d'électricité de Sallanches.

Titre IX - Dispositions générales**Article 39 : caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de quatre ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 40 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et au dossier d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 41 : caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de l'exploitant, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 42 : déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet et aux maires des communes concernées, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 43 : condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis aux articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

Article 44 : transfert de l'autorisation

En application de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 45 : cessation d'activité, remise en état des lieux

Suivant l'article L181-23, si, à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant décide de ne pas en demander le renouvellement, il remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Si l'installation n'est pas exploitée pendant une durée de deux ans, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 46: accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ou du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 47 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 48 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 49 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de SALLANCHES et de CORDON ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les deux communes mentionnées. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 50 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2 ci-dessous. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers intéressés (en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement), dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il est possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 51 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la régie de gaz et d'électricité de Sallanches, les maires des communes de SALLANCHES et CORDON, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les mairies de SALLANCHES et CORDON.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve.

Le préfet
**Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale**

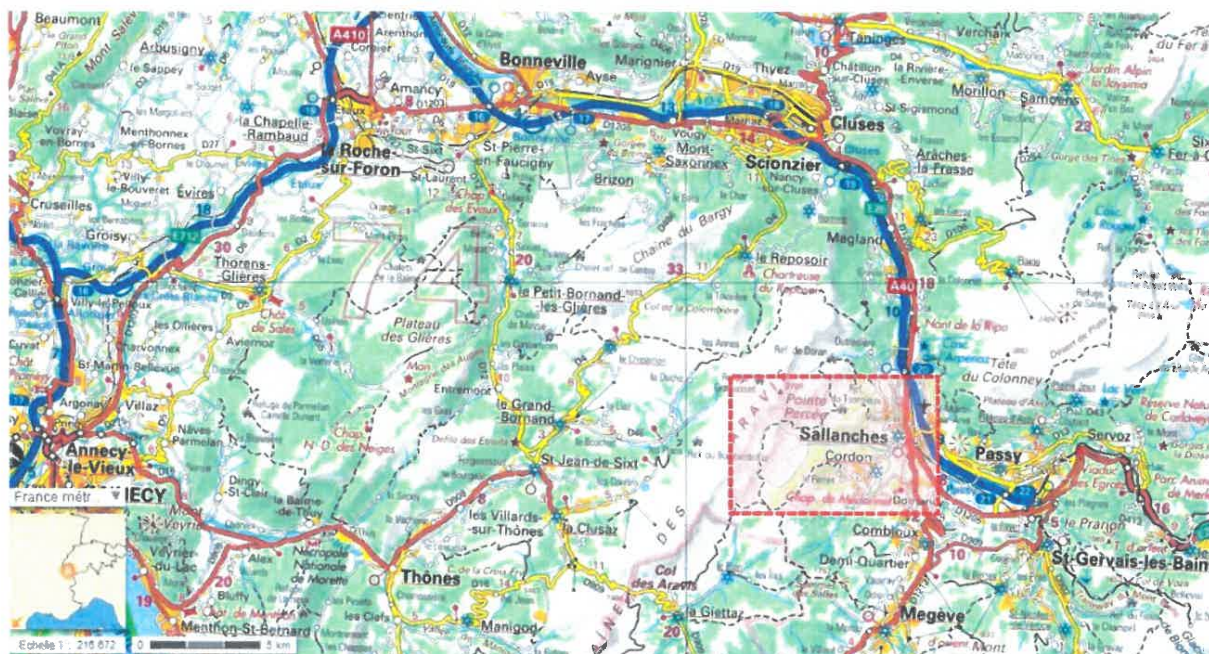
 Florence GOUACHE

Liste des annexes

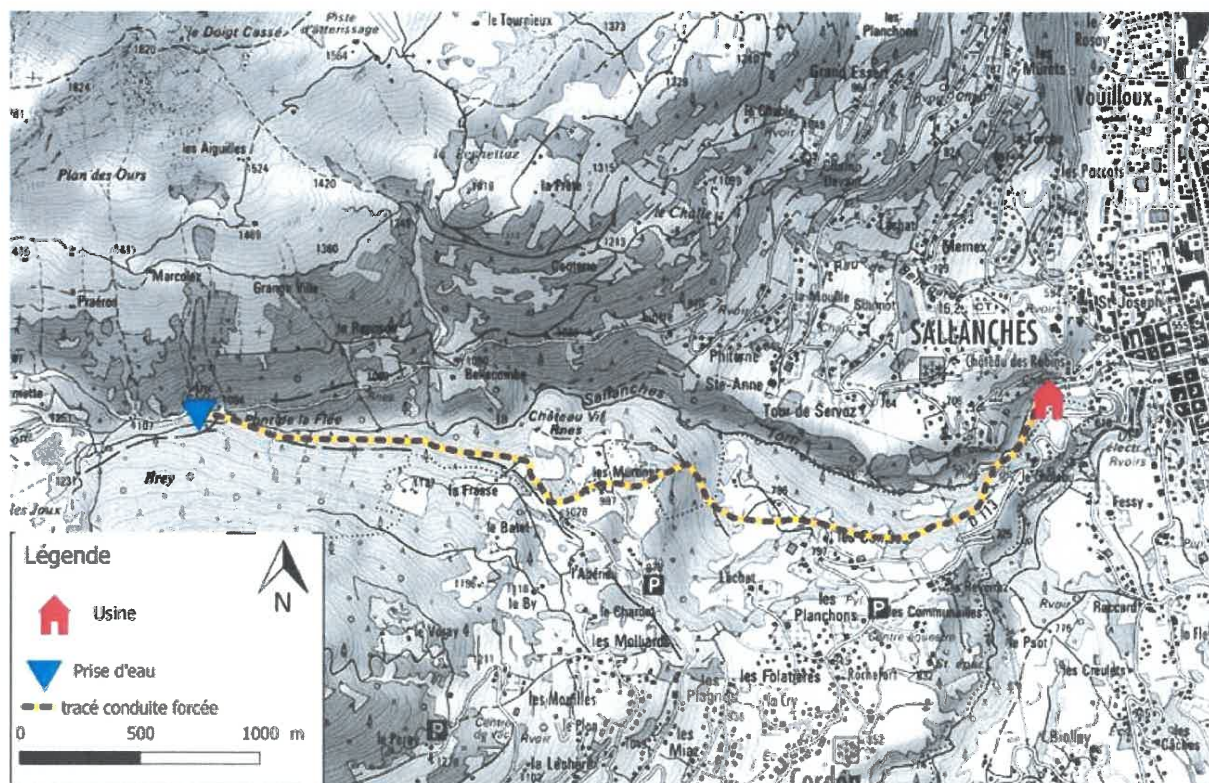
Annexe 1	Plans de situation du projet
Annexe 2	Plans de situation des mesures d'évitement et de compensation
Annexe 3	Mesures subordonnées au défrichage
Annexe 4	Plans de localisation des mesures subordonnées au défrichage

Annexe 1 : plans de situation du projet

Localisation départementale

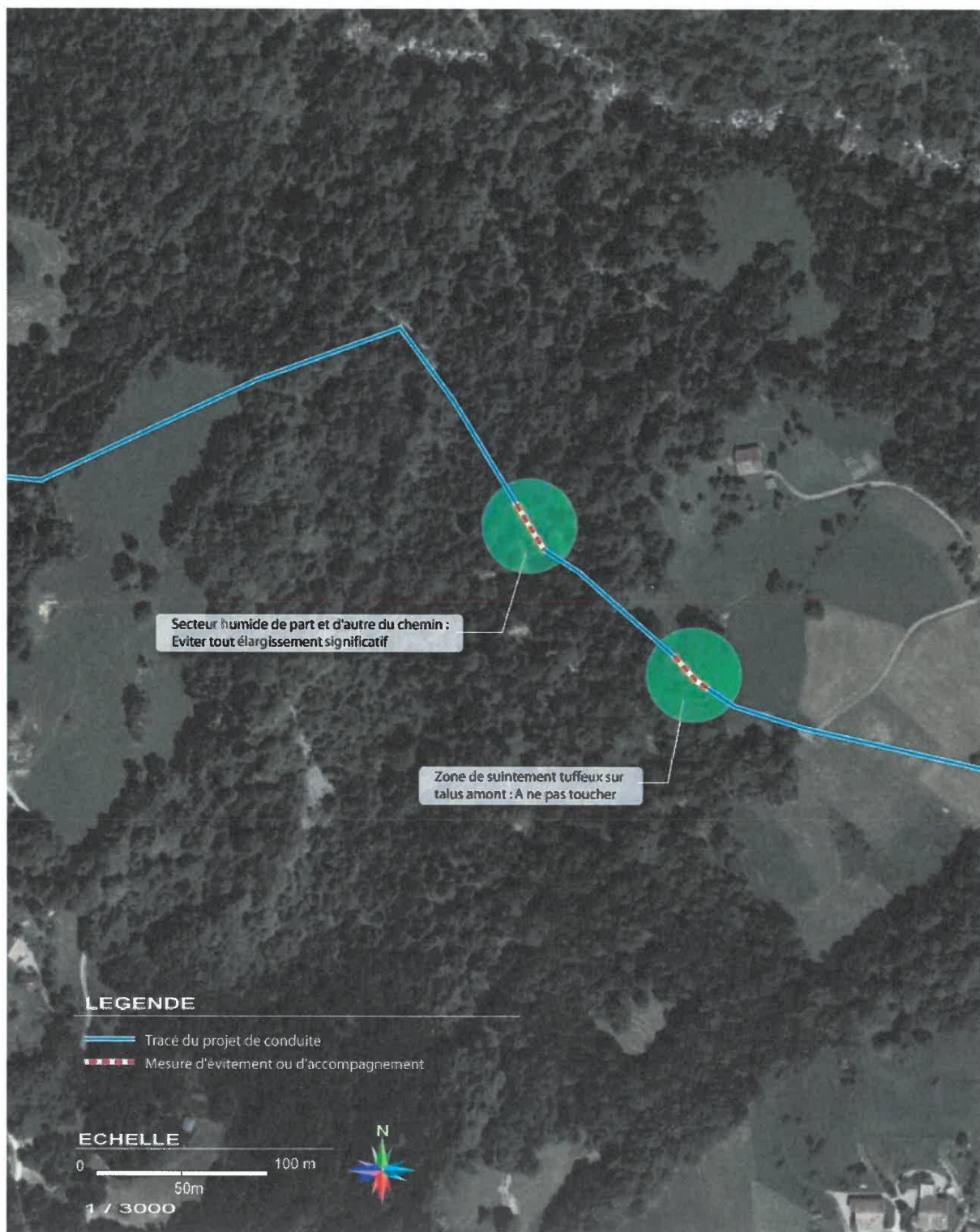


Plan de situation des ouvrages

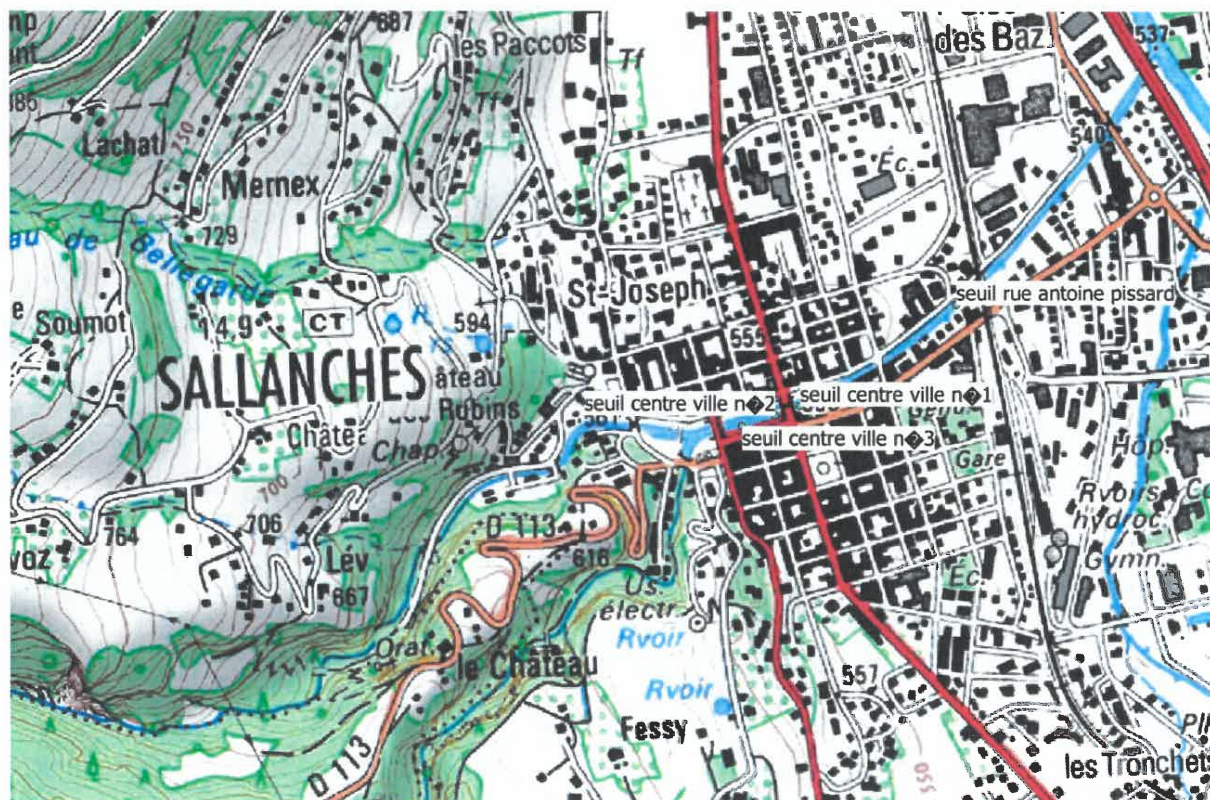


Annexe 2 : plans de situation des mesures d'évitement et de compensation

Secteurs évités



Situation des ouvrages sur lesquels porte la mesure de restauration de franchissabilité piscicole



Annexe 3 : mesures subordonnées au défrichement

(Alinéa 1 de l'article L341-6 du code forestier)

Pétitionnaire : **régie de gaz et d'électricité de Sallanches**

Surface défrichée : **0,6660 ha (0 ha 66 a 60 ca)**

Communes du défrichement : **SALLANCHES et CORDON**

- Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : **1,5**

Enjeu production		Enjeu écologique		Enjeu social		Total	Coefficient = total/2
Normal	Fort	Normal	Fort	Faible	Fort		
1		1		1		3	1,5

- Surface de travaux à engager en boisement ou reboisement = $1,5 \times 0,6660 = 0,9990$ ha
- Montant estimé des travaux de boisement ou reboisement : 3 360 €/ha, soit : **3 356,64 €**
- En cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers est équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement.

En cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L341-6 du code forestier est calculée de la manière suivante :

4 400 €/hectare, soit **4 395,60 €**

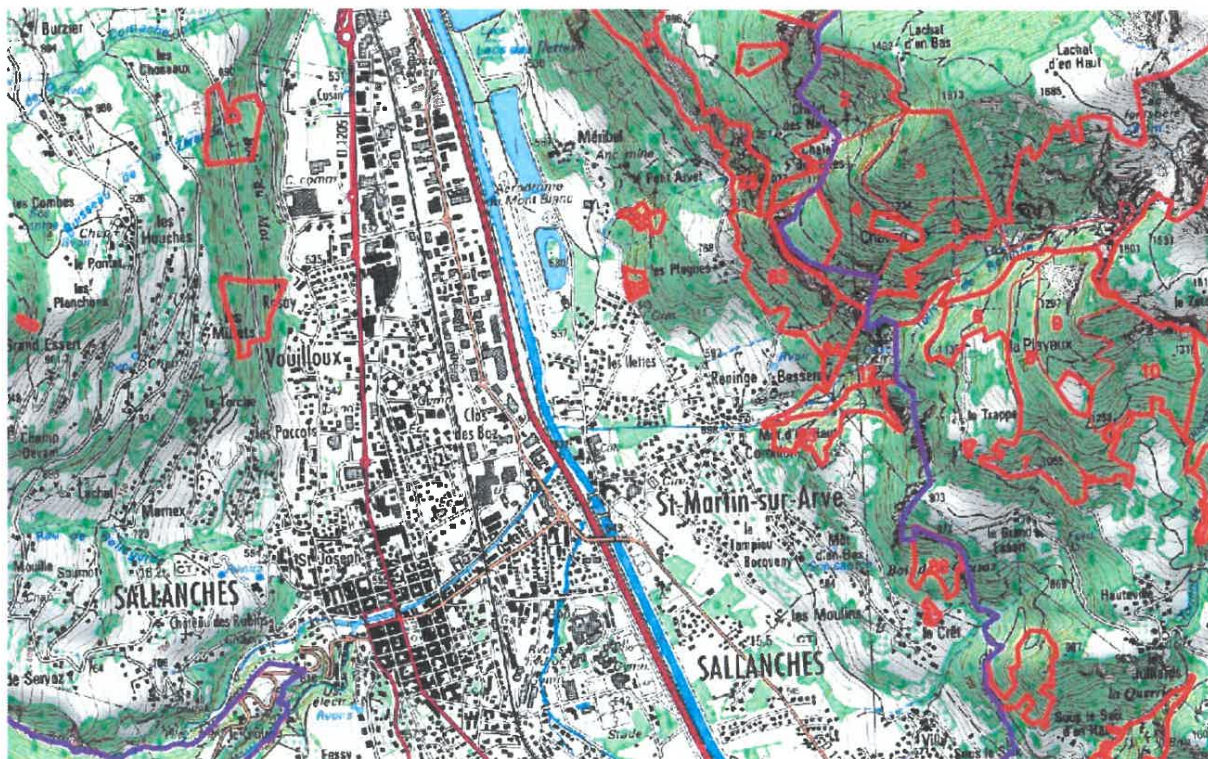
Voir le plan 1/25 000 et report sur plan cadastral

Commune	Section	Parcelle	Surface travaillée	Essence	Densité	Origine des plants
SALLANCHES	FC	85	5000 m ²	Cèdres de l'Atlas 1 000 pl/ha	200 plans/ha	ONF
CORDON	FC	K	4000 m ²	Épicéa commun	200 plans/ha	ONF

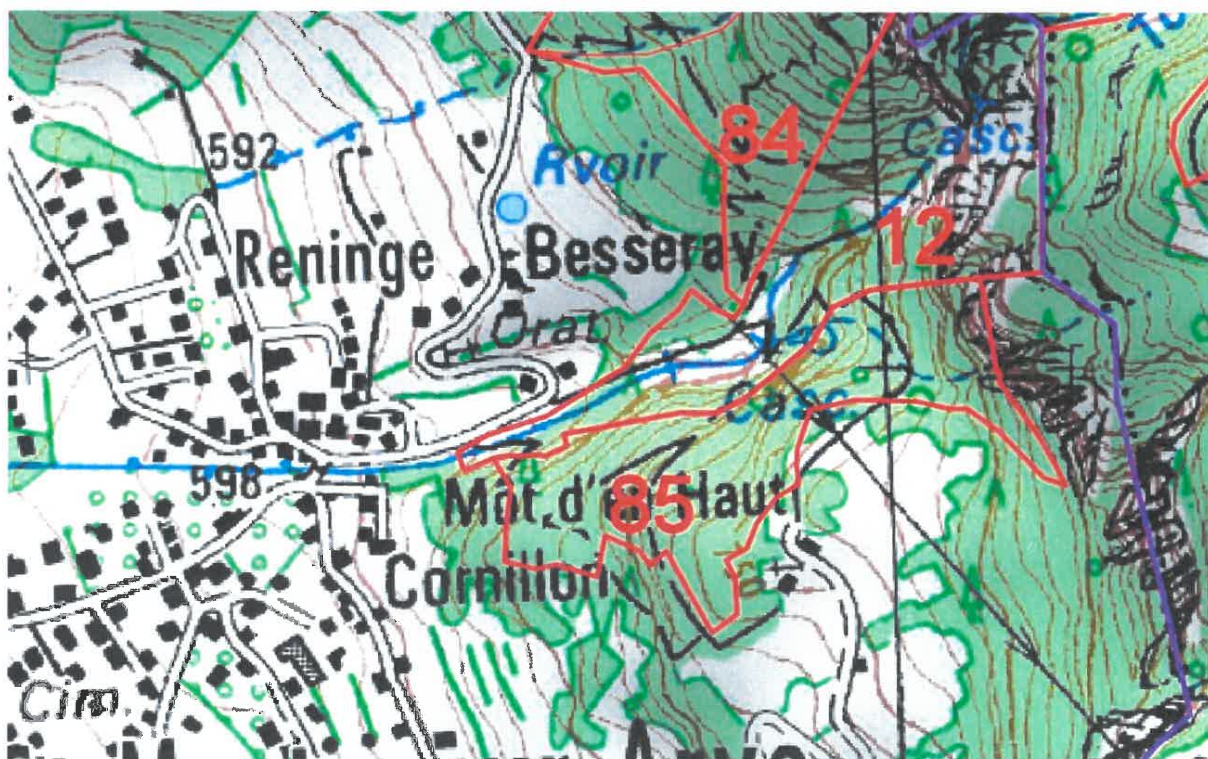
- Mise en place de protection selon l'essence retenue : oui /non.

Annexe 4 : plans de localisation des mesures subordonnées au défrichement

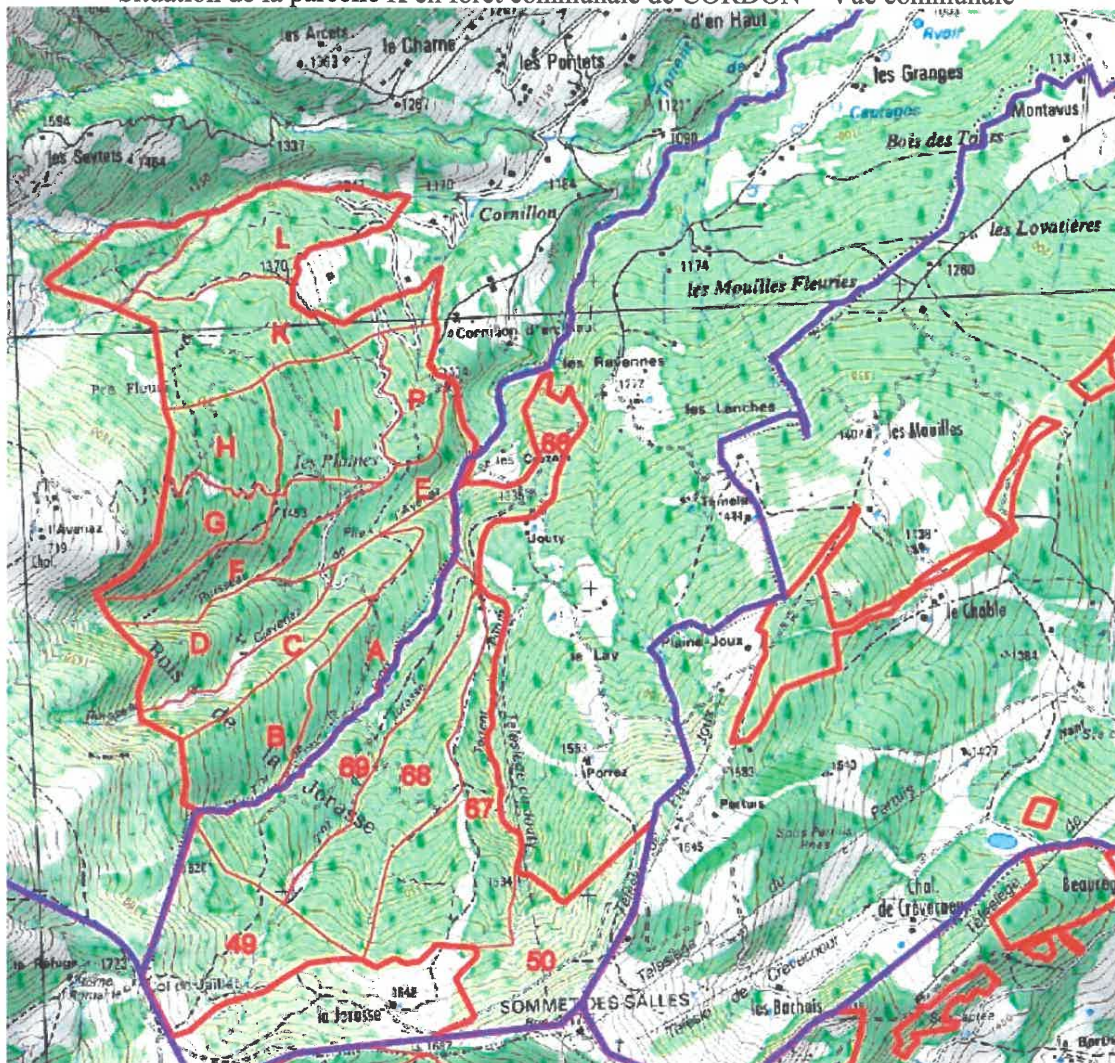
Situation de la parcelle 85 en forêt communale de SALLANCHES – Vue communale



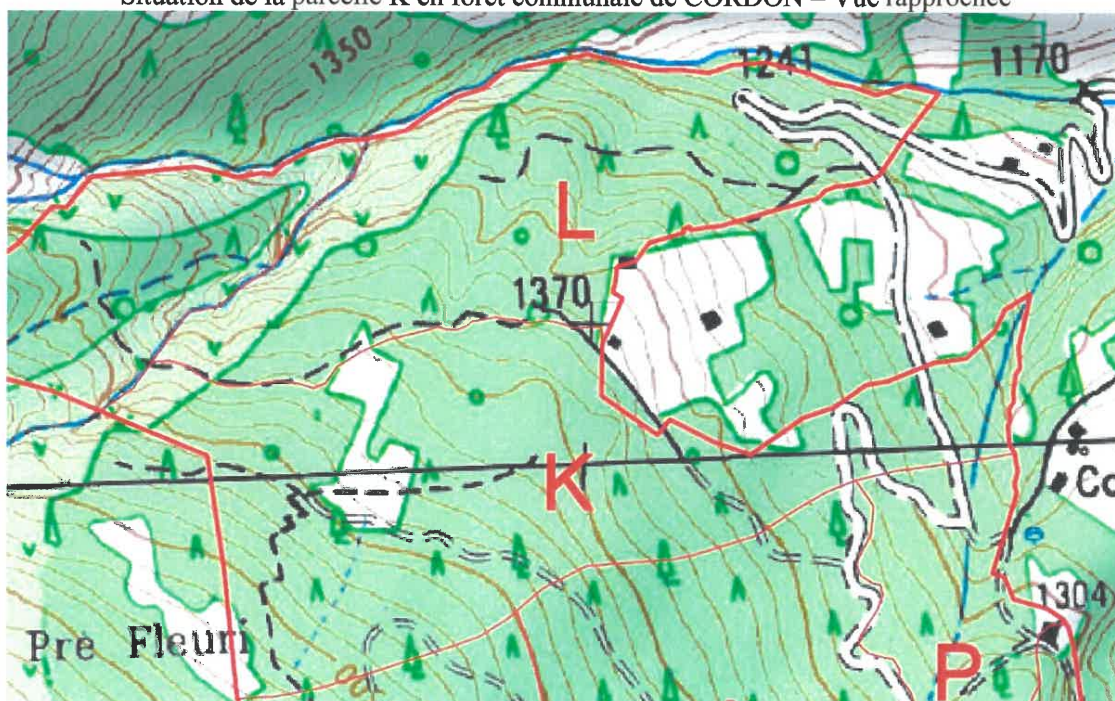
Situation de la parcelle 85 en forêt communale de SALLANCHES – Vue rapprochée



Situation de la parcelle K en forêt communale de CORDON – Vue communale



Situation de la parcelle K en forêt communale de CORDON – Vue rapprochée



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-30-007

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1867 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense simple et renforcée en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), modifié par l'arrêté du 21 septembre 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 30 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1867

fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense simple et renforcée en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), modifié par l'arrêté du 21 septembre 2018.

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la liste des chasseurs ayant suivi la formation visée aux articles 30 et 31 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 dispensée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis favorable du 4 décembre 2019 du chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation des chasseurs ayant suivi la formation aux opérations de tir de défense simple et renforcée ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : les personnes listées en annexe sont autorisées à participer aux opérations de tirs de défense simple et renforcée.

Article 2 : les opérations de tir de défense simple et renforcée se dérouleront selon les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux spécifiques.

Les participants à ces opérations devront être en possession d'un permis de chasser valide au moment des opérations.

Article 3 : voies et délais de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

Annexe : Liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tirs de prélèvements et de prélèvements renforcés

NOM	PRÉNOM	N° de permis de chasser
AGNANS	CHRISTOPHE	74-1-45
AGNELLI	CLAUDE	74-1-1380
ANGELLOZ NICOUD	NOEL	74-1-1530
ANTHOINE	DOMINIQUE	74-1-25-86
ANTHOINE	FABRICE	74-2-3757
ANTHOINE	YANNICK	74-02-16
ANTHOINE MILHOMME	JEAN-YVES	74-1-30
APERRET	LEONARD	20170748022714
ARTIQUE	THIERRY	74-4-2994
ARVIN BEROD	IZALINE	20130749004005
ARVIN-BEROD	FRANCOIS	74-2-3533
AVET LE VEUF	DANIEL	74-1-1094
AVOCAT MAULAZ	LAURENT	20090749001208
AVOCAT MAULAZ	JULIEN	20090748015012
AVOCAT MAULAZ	JEAN-CLAUDE	7442604
AVRILLON	YVES	74-1-485
AVRILLON	RAYMOND	74-1-139
AVRILLON	YOAN	74-1-23
AZZANO	OLIVIER	20100749002016
BACCON	PIERRE, GILLES, MARIE	74-2-4685
BALLANCET	SEBASTIEN	1974-01-08
BALLEYDIER	LAURENT	74-1-5584
BALLEYDIER	BERNARD	74-1-57
BARLETIER	THOMAS	20130748015618
BARTHELEMY	ALAIN	74-04-01
BASTARD ROSSET	CLAUDE	74-1-1988
BASTARD ROSSET	MORGAN	74-001-30
BASTARD-ROSSET	ERIC	74-1-62
BATTOIA	LIONEL	74-02-04
BAUD	PATRICK	74-2-4752
BAUD	GERARD	74-2-760
BAZ	CLAUDE ALFRED	74-2-2829
BENAND	GILLES	74-4-3026
BENAND	ANTHONY	74-04-34
BENAND	PATRICE	74-4-310
BENAND	JOELLE	74-04-35
BENAND	MAXIME	74-04-31
BERGER	HENRI	73-1-1535
BERNARD-GRANGER	ROBERT	74-1-1318
BERNARD-GRANGET	GUY	74-1-1379
BERNIER	JEROME	20130749000915
BERTHELLET	ALAIN	74-2-2934
BERTHOUD	JEAN CLAUDE	74-1-3054
BIBOLLET	JEAN-MARIE	74-2-4445
BIBOLLET	JULIEN	74-2-4734
BIDAL	GILBERT	74-4-2398
BIGONI	ANDRE	74-1-1912
BINVIGNAT	LIONEL	74-1-53
BLANC	XAVIER	20090748023309
BLANC	DIDIER	20110748016209
BLANC	CHRISTINE	20180748021819
BLANC	BRUNO	74-1-35
BLANCHET	FRANCK	20150748017115
BLONDET	SERGE	74-2-692

NOM	PRÉNOM	N° de permis de chasser
BLONDET	GILLES	74-2-655
BOGEY	PHILIPPE	74-1-94
BONNAZ	STEPHANE	20170748017508
BOSSUS	ANTHONY	74-04-93
BOSSUS	MARCEL	74-4-740
BOTTOLIER CURTET	FRANÇOIS	74-0210
BOTTOLIER CURTET	FRANCK	74-2-4710
BOTTOLIER CURTET	CHRISTOPHE	20180748028515
BOTTOLIER DEPOIS	CEDRIC	74-2-1197
BOTTOLIER- CURTET	ALEXI	20130748025619
BOTTOLIER-DEPOIS	THIERRY	74-2-4819
BOURDON	JEAN-PIERRE	36-2-1294
BOUVET	CELINE	20150748013210
BOUVIER	JEROME	74-1-4194
BOVARD	ROGER	74-4-2202
BOZON	EMMANUEL	20160749003109
BOZON	JEAN-LOUIS	74-1-1
BRIFFAZ	PASCAL	74-2-4589
BRIFFAZ	GILLES	74-2-138
BUCH	GAEL	20090748017213
BUFFET	BERNARD	74-4-2319
BUFFET CROIX BLANCHE	STEPHANE	74-1-1695
BUFFET CROIX BLANCHE	JOEL	74-1-12
BUFFET CROIX BLANCHE	HUBERT	74-1-186
BURLET	JEAN JACQUES	59-1-9282
BURNET	SERGE	74-1-36/86
BURNET	GILBERT	7443015
BUZINO	JAMES	74-1-80
BUZINO	LUC	74-1-45
CACHAT	PATRICE	74-2-4008
CAILLER	CHRISTOPHE	74-2-4251
CART	JEAN YVES	74-2-697
CART	GUILLAUME	74-2-01
CARTOTTO	WILLIAM	74-4-3494
CARTOTTO	WILLIAM	74-4-3494
CASSAGNE	LIONEL	74-1-59
CASSINA	ANDRE	74-2-2248
CATANIA	SALVATORE	20190749001014
CATANIA	PAULINE	20140748005106
CELLI	GIAN BATTISTA	74-2-3708
CEVOZ MAMI	STEPHANE	73-1-6271
CHABOUD	PATRICE	74-2-5122
CHAFFARD	REGIS	74-2-4012
CHALENCON	WILLIAM	74-4-3786
CHALENCON	ROBIN	20180748022512
CHALLAMEL	YANNICK	74-2-4085
CHALLAMEL	LUDOVIC	74-02-10
CHAMBARD	PASCAL	74-2-2997
CHANEAC	VICTOR	20130748014410
CHARLES	BASTIAN	20180748014618
CHARVIN	DIDIER	74-18-04
CHATELAIN	PIERRE-LOUIS	20130748015703
CHAUTEMPS	CEDRIC	74-02-41
CHRISTIN	PIERRARNAUD	74-04-67
CITERNE	FRANCK	74-1-12
CLAIRENS	GILLES	74-4-3137
CLARET	AURELIEN	74-0203
COLLOMB-PATTON	DENIS	74-1-702

NOM	PRÉNOM	N° de permis de chasser
COLLOMB-PATTON	TANGUY	1974-01-03
COLLOUD	GERARD	20100749006109
CONTAT	ROGER	74-2-1579
CONTAT	JEAN YVES	74-2-4792
CONTAT	ROGER	74-2-1579
CONTAT	GARY	74-1-05
CONTAT	GUY	74-2-1581
CONTOUX	MELANIE	20170038009113
CORBEX	ROLAND	74-2-2432
CORNALI	PASCAL	74-2-3184
COUDURIER	ERIC	74-2-4771
COURSAT	GUILLAUME	20140739001117
CROZ	PATRICE	74-02-
CROZET	MATHIEU	74-02-99
CUIDET	ROLAND	74-2-4474
CURT CAVENS	PATRICE	74-1-57
CUSIN ROLLET	DAMIEN	20160748017916
DAGAND	DENIS	74-1-52
DALLA COSTA	FRANÇOIS	74-2-3648
DEBIOL	BERNARD	74-2-73
DEBIOL	BERNARD	74-2-73
DECORDIER	ERIC	74-1-16
DEGUELDRE	VICTORIA	20170748009014
DELALE	RENE	74-04-25
DELEAN	MICHEL	74-1-128/84
DELOCHE	JEAN	74-1-362
DELOT	DOMINIQUE	74.0420
DEMAISON	HENRI	74-1-07
DENAMBRIDE	STEPHANE	74-2-5287
DENIAU	THIERRY	74-1-67
DEPERY	BERNARD	74-2-5289
DEPOISIER	RAYMOND	74-2-3628
DEPOISIER	GERARD	74-2-3626
DEPOISIER	LUCIEN	74-2-3627
DEPOTEX	ALEXANDRE	74-04-03
DERONZIER	NICOLAS	74-02-99
DESCHAMPS	DENIS	74-2-3981
DESCOTES	OLIVIER	2017-074-801-1814
DESCOTES	OLIVIER	20170748011814
DESGRANGES	ROMAIN	740201
DOCHE	ERIC	74-1-0586
DUCRET	ROBIN	20170748005709
DUCROZ	GILLES	74-2-4853
DUMONT	FREDERIC	74-1-12
DUPENLOUP	ERIC	74-1-0386
DUPIRE	CEDRIC	20140748001510
DUPONT	DAVID	74-1-64
DUPONT	THÉO	74-1-17
DUPONT	PHILLIPE	74-1-80
DUPONT ROC	MAX	74-1-89
EMERY	CLAUDE	20140748006511
EPAILLY	JACQUES	3936
ESTAMPE	LUCAS	20140748030914
ESTAMPE	TOM	20180748006518
FARGES	THOMAS	74-01-38
FARINELLI	ELIE	74-1-1650
FAVRAT	JENNIFER	20140748019509
FAVRAY	PATRICK	74-2-659

NOM	PRÉNOM	N° de permis de chasser
FAVRE	JEROME	74-4-6896
FAVRE	VALENTIN	74-04-41
FAVRE DEREZ	ROGER	74-4-858
FAVRE MARINET	FRANCIS	74-2-4690
FAVRE ROCHEX	FRANCIS	74-04-18
FEPPON	FREDERIC	74-1-41
FERRARI	STÉPHANE	74-2-4432
FORESTIER	FRANCOIS	74-2-4432
FOURNET	MARCEL	74-2-2569
FOURNIER	VINCENT	74-2-4108
FOURNIER-BIDOZ	ADRIEN	74-1-12
FRANCESCATI	FRANÇOIS	74-1-25
FRARIER	GILBERT	74-02-507
FRARIER	SEBASTIEN	74-2-4820
FROSIO	FREDERIC	20140748031307
FTINI	MOHAMED ALI	20140748015313
GAMAIN	CLEMENT	20100748006719
GAVARD BOITIER	DIDIER	74-02-3799
GAVARD-BOITIER	VINCENT	740250
GENAND BOITEUX	MICHEL	74-1-3068
GENAND RIONDET	GREGORY	74-1-34
GERDIL	ERIC	38-3-10873
GEROUDET	MAXENCE	20100748006007
GIACHETTI	CHRISTOPHE	38-2-30896
GILLIERON	ROGER	74-2-819
GILLIOZ	MICHEL	74-4-1252
GOJON	FABIEN	74-02-106
GREVAT	THEO	20180748009609
GRIVEL	DENIS	74 4 4209/94
GROS	PHILIPPE	20150748002712
GROS	YOAN	20130748025413
GROS	MICKAEL	20160749004720
GUFFOND	BENJAMIN	20110749007415
GUIBOUT	CEDRIC	74-02-4898
GUICHARD	MARLENE	20180748002510
GUICHENAL	DANIEL	74-2-4291
GUYONNAUD	BENOIT	74-1-62
HEITZ	FABIEN	74-1-66
HOUET	MAURICE	74-2-1606
HUDRY-PRODON	CHRISTIAN	74-2-1510
HUSSON-CHARLET	ARNAUD	74-2-4297
IGONET	ANAIS	20140748025708
JACQUARD	PIERRE	74-2-41-40
JACQUARD	PHILIPPE	BE-17-34-60
JACQUARD	JIMMY	20160748017504
JAEGLER	SÉBASTIEN	74-1-13
JALLUD	DANIEL	38-2-1149
JEANMAIRE	PHILIPPE	74-1-615
JOLLY	PATRICK	74-02-1404
JOSSERAND	JOSEPH	74-1-1587
JOURDIL	MICHEL	74-377
JOURDIL	MICHEL	74-377
JUJET	NICOLAS	20150739001609
LACROIX	JULIEN	74-4-4186
LAHAYE	JEROME	74-04-28
LAMARCHE	THIERRY	20150749001410
LAMARCHE	ROBIN	20130748017707
LANCELIN	RUDY	74-04-92

NOM	PRÉNOM	N° de permis de chasser
LARUAZ	FRANCIS	20100748005014
LARUAZ	JEREMY	74-1-23
LASSALLE	EDOUARD	74-1-87
LAVOREL	BENOIT	74-3-35/03
LAVOYER	PHILIPPE	74-4-51/97
LESSART	THIERRY	20100748004209
LEVET	JEAN CHRISTOPHE	74-2-3833
LEVRAY	ALBAN	74-04-10
LEVRAY	ALAIN	74-4-4014
LOLLIOZ	ROGER	74-4-90
LOLLIOZ	SEBASTIEN	74-4-17
LOLLIOZ	STEPHANE	74-4-3650
LOLLIOZ	HERVE	74-04-117
MABBOUX	ERIC	74-2-2832
MADANI	SEBASTIEN	74.107
MAISTRE	FRANCK	74-2-4538
MAISTRE	FRANCOIS	74-2-1567
MAISTRE-BAZIN	ERIC	74-1-50
MALASPINA	DAMIEN	20130748013811
MANGE	YVES	01-1-1289
MANIGLIER	PASCAL	74-1-3085
MANIGLIER	STEPHANE	74-02-1699
MANIGLIER	ARNAUD	74-02-1799
MANIGLIER	STEPHANE	74-02-1699
MANIN	STEPHANE	74-1-63
MARIN LAMELLET	BERTRAND	74-02-14
MARIN-CUDRAZ	FRANCOIS	74-2-3335
MARINELLI	SEBASTIEN	20120749001210
MARIOTTI	JOSEPH	74-2-4738
MARMOUX	ALEXANDRE	74-02-34
MARTIN	RENE CHARLES	74-2-294
MASSON	DIDIER	74-1-73
MASSON	DENIS	74-10784
MATHEVON	PAUL	74-1-149
MCNEILLIE	ANDREW	74-02-102
MENOUD	ERIC	74-0-233
MERIGUET	JEAN MARIE	74-4-3627
METRAL	SEBASTIEN	74-1-57
MILANESE	MICHEL	74-2-5020
MILLET	THIERRY	74-4-5
MISSILLIER	ANTOINE	20100748013208
MOGE	CHRISTIAN	74-2-3378
MOLLARD	JEAN MARC	74-2-3526
MOLLARD	JEAN PHILIPPE	74-02-44
MOLLARD	MAXIME	74-2-2877
MOTTIEZ	JEAN-CLAUDE	74-4-372490
MOTTIEZ	GUILLAUME	74-04-75
MUNARI	LIONEL	74-2-4868
NERRIERE	ADRIEN	20170748009914
NICOLLIN	PIERRE	74-3-254
ORY	HERVÉ	69-124240
PAGET	EMMANUEL	74-2-4107
PALLAFRAY	STEPHANE	74-2-5183
PANISSET	DIDIER	74-1-297
PARIS	MARCEL	74-1-683
PARISI	JOSEPH	74-2-1419
PASQUIER	ALEXIS	20090748012109
PASSERAT	HENRI ETIENNE	74-2-235

NOM	PRÉNOM	N° de permis de chasser
PATEAU	JOANNA	74-02-57
PAVILLET	JEAN PIERRE	74-2-767
PAYRAUD	JEAN-PIERRE	74-2-3956
PEILLEX DELPH	MICHEL	74-4-1774
PELLOUX	MATHIEU	20140748009508
PERIER	JEAN PIERRE	74-2-58
PERILLAT	LAURENT	
PERILLAT COLLOMB	JÉROME	74-1-44
PERILLAT MERCEROZ	BERNARD	74-1-2082
PERILLAT-MERCEROZ	VINCENT	74-1-42
PERNET MUGNIER	RENÉ	74-2-51/20
PERNOLLET	FERNAND	74-2-1809
PERRET	ANTHONIN	20140748007813
PERRET	STEPHANE	74-4-3082
PERRET	TANGUY	20140748007907
PERRILLAT AMEDEE	STEPHANE	74-3-111/89
PERRILLAT BOITEUX	MARC	74-1-41
PERRILLAT BOTTONET	JACKY	74-1-74
PERRILLAT MERCEROZ	SYLVAIN	74-1-75
PERRILLAT-CHARLAZ	JONATHAN	74-02-12
PERRIN	FRANCOIS	74-2-2825
PERRISSIN-FABERT	DENIS	74-12-794
PERROLLAZ	CHRISTOPHE	20090748021905
PESSAY	NICOLAS	74-2-5798
PESSAY	GEORGES	74-2-1576
PEZET	VERONIQUE	74-02-20
PHIPPAZ	GILBERT	74-2-52
PHIPPAZ	FABRICE	74-2-3614
PHIPPAZ	PIERRICK	74-02-16
PILLET	ERIC	74-2-4465
PIROD	ADRIEN	74/02/81
PISSARD MANIGUET	BENOIT	74-02-55
PISSARD-MAILLET	ALAIN	74-2-68
PISSARD-MAILLET	YOANN YVES	20190748008817
POLLIEN	BRUNO	74-4-372790
POLLIEN	JEROME	74-4-3938
POLLIEN	CLAIRE	74-4-192000
PREMAT	CYRILLE	74-04-44
PREMAT	LEO	20140748004207
PUGNAT	HERVE	74-2-4442
PUGNAT	ROGER	74-2-2530
PUTHOD	JACQUES	74-3-34/86
PUTHON	JEAN-PAUL	74-2-3427
QUETANT	PIERRE	74-1-2691
RACHEX	DAVID	74-02-37
RACT	VINCENT	20150748008913
RACT	FABIEN	20150748009015
RASSAT	J.MICHEL	74-1-38
RECH	PATRICK	74-02-31
RECH	JOHAN	74-02-30
RICCO	ERIC	74-2-4171
RICHARD	ANTONY	74-4-13
RICHARD	FABRICE	74-2-4433
RIONDEL	GILLES	74-2-1306
RIONDEL	PAUL	74-2-4757
RIOTTON	GILLES	74-1-36
RIVOLIER GRUAZ	FABRICE	74-1-61
ROCH DUPLAND	JEROME	74-2-4473

NOM	PRÉNOM	N° de permis de chasser
RONCHAIL	ERIC	20130749005410
ROSSET	FRANCOIS	74-04-16
ROSSIER	BERNARD	74-24-849
ROSSIER	BERNARD	74-24-849
ROUX	REGINE	74-2-4422
ROUX	GATIEN	74-02-39
RUBIN	ETIENNE	74-04-26
RUBIN	JACQUES	74-4-3756
RUBIN	EMILIE	20130748000316
RUDAZ	KELIAN	20090748006604
RUPHY	PHILIPPE	201407480018-10-A
RUPHY	THOMAS	20160748026812
SCURI	JOEL	74-2-2257
SCURI	WILLIAM	74-02-04
SERASSET	DANIEL	74-02-25
SOCQUET-CLERC	SEVERINE	74-2-3384
SONNERAT	FRANCK	74-1-64
SOS MONTALBO	JOSÉ	74-1-7
STEFANIDES	CLAIRE	201707480229-11-A
STEFANIDES	ANDRE	38-312000
STRIATO	JEAN CLAUDE	74-2-5192
STRIGINI	NICOLAS	74-02-60
TAPPAZ	MICHEL	74-2-105
THABUIS	PHILIPPE	74-2-1848
THOULE	NORBERT	20100748002008
THOULE	REMY	20110748018710
THOULE	NICOLAS	20110748018607
TISSOT	LUCAS	20100748002214
TOCHON FERDOLLET	YVON	74-1-14
TONI	JACQUES	74-2-313
TONI	TEDDY	74-2-5073
TOUREZ	PHILIPPE	74-4-2471
TRAVERS	PATRICK	74-1-06
TRINCAZ	FRANCOIS	74-4-3942
TRIPODI	DOMENICO	74-2-5176
TUPIN	FERNAND	74-4-2487
VALENTE	MANUEL	74-2-4482
VAUTHAY	GREGORY	20100748019511
VESIN	FRANCK	74-4-2772
VEYRAT DUREBEX	YVES	74-1-513
VEYRAT-DUREBEX	JEAN-PIERRE	74-1-1444
VIBERT	MICKAEL	74110
VIGLIANI	VICTOR	20100748004406
VILLARD	LAURENT	74-4-2572
VITTOZ	CHRISTIAN	74-1-27
VIVIAN	DAVID	20160748029912
VUARAND	GASTON	74-04-20
VULLIET	REGIS	74-3-2399
VULLIET	FRANCK	74-1-2885
VULPILLIERE	GUY	74-2-2434
WEBER	THOMAS	67-4-1304

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-30-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1870 classant en
deuxième catégorie piscicole le lac des Pêcheurs situé sur
la commune de THYEZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 30 décembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service eau et environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
Affaire suivie par Christian RAMON
tél. : 04 50 33 78 51
christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2019-1870
classant en deuxième catégorie piscicole le lac des Pêcheurs situé sur la commune de THYEZ**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5 et R.436-43 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny en date du 22 avril 2019 ;

VU le compte-rendu de l'inventaire piscicole du lac des Pêcheurs réalisé par les agents de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques) en juin 2007 ;

VU l'avis du chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 17 novembre 2019 ;

VU l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 novembre 2019 ;

VU le résultat de la consultation du public du 2 au 22 décembre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT que le classement piscicole des cours d'eau et plans d'eau d'un département relève de deux catégories (article L436-5 du Code de l'environnement) : la première catégorie réservée uniquement aux cours d'eau et plans d'eau dans lesquels les salmonidés sont dominants, et la deuxième catégorie destinée au classement de tous les autres plans d'eau et cours d'eau;

CONSIDÉRANT que les salmonidés ne sont pas dominants dans le lac des Pêcheurs ;

CONSIDÉRANT que le lac des Pêcheurs est un plan d'eau classé en eaux libres de par son alimentation permanente par le canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Pressy ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le lac des Pêcheurs, propriété de la commune de THYEZ, pour lequel les droits de pêche sont loués à l'AAPPMA du Faucigny, est soumis aux dispositions du Livre IV, Titre III du Code de l'environnement.

Article 2 : classement piscicole

Le lac des Pêcheurs est classé en deuxième catégorie piscicole.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution de l'autorisation

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent chargé de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-27-002

AP BAFU 2019 103 prolonga autorisation proprivéesA40

arrêté prolongeant jusqu'au 18 décembre 2021 les agents de la DREAL à pénétrer sur les propriétés privées de 3 communes pour études.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 27 décembre 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Réf : DRCL / 3 – CM/VG

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2019 PREF/BAFU/2019-103

portant prolongation de l'autorisation initiale du 19 décembre 2016 d'occupation temporaire de propriétés privées sur les communes d'Allinges, Margencel et Thonon les Bains.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDE 02-121 du 12 mars 2002 modifié, portant prise en considération du périmètre d'études relatif aux opérations routières du désenclavement du Chablais ;

VU la demande présentée le 2 décembre 2016 par Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés afin de procéder à des investigations géologiques et hydrologiques sur le territoire des communes d'Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains pour la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BAFU/2016-0097 du 19 décembre 2016 autorisant jusqu'au 31 décembre 2019 l'occupation temporaire de terrains privés afin de procéder à des investigations géologiques et hydrologiques sur le territoire des communes d'Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 juin 2018 au 13 juillet 2018 relative à la mise en oeuvre des procédures permettant la réalisation de la liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon les Bains ;

VU la demande de prolongation en date du 26 décembre 2019 de 2 ans de l'autorisation initiale du 19 décembre 2016 précitée, présentée par Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT qu'il importe de prolonger le délai pour poursuivre les études du projet d'aménagement de l'autoroute A40 entre Machilly et Thonon-les-Bains ;

CONSIDERANT que ces études n'ont pas pu être menées à leur terme ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : Les termes « *jusqu'au 31 décembre 2019* » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DRCL/BAFU/2016-0097 du 19 décembre 2016 autorisant l'occupation temporaire de terrains privés afin de procéder à des investigations géologiques et hydrologiques sur le territoire des communes d'Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains est remplacé par les termes suivants :

« jusqu'au 18 décembre 2021 ».

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté et de l'arrêté initial DRCL/BAFU/2016-0097 du 19 décembre 2016 qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires d'Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Thonon les Bains, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le maire d'Allinges, M. le maire de Margencel, M. le maire de Thonon-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme

Réf. : A40

Allinges/Margencel /Thonon

Annecy, le

19 DEC. 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° PREF/DRCL/BAFU/2016-0097
Portant autorisation d'occupation temporaire
Communes d'Allinges, Margencel et Thonon les Bains

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 02-121 du 12 mars 2002 modifié portant prise en considération du périmètre d'études relatif aux opérations routières du désenclavement du Chablais ;

VU la demande présentée le 2 décembre 2016 par Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire de terrain privés afin de procéder à des investigations géologiques et hydrogéologiques sur le territoire des communes d'Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité d'approfondir les connaissances sur la zone non saturée et les niveaux aquifères rencontrés au droit des secteurs en déblai du projet de liaison autoroutière concédée Machily-Thonon-les-Bains dans la traversée des périmètres de protection rapproché et éloigné du captage du Bois d'Anthy à Anthy-sur-Léman ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et toute personne à laquelle elle aura délégué ses droits sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2019 à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes désignées sur le plan et état parcellaires ci-annexés, sur le territoire des communes d'Allinges, Margencel et Thonon les Bains.

Article 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 3 : MM. les maires d'Allinges, Margencel et Thonon les Bains feront procéder à la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, selon les modalités prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 4 : Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté et à défaut de convention amiable, Mme la directrice de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ou toute personne à laquelle elle aura délégué ses droits, notifiera par lettre recommandée au propriétaire concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, le jour et l'heure où elle ou son représentant compte se rendre sur les lieux, en l'invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter lui-même, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 annexée au présent arrêté.

La visite des lieux ne peut intervenir au minimum que 10 jours après cette notification.

Article 5 : À l'issue de la visite des lieux, un procès-verbal établissant les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois exemplaires dont l'un sera déposé dans la mairie de la commune concernée et les deux autres remis aux parties intéressées.

Article 6 : En cas d'accord des différentes parties ou de leurs représentants, les travaux autorisés par l'arrêté pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le tribunal administratif de Grenoble désigne, sur demande de Mme la directrice de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la poursuite des travaux.

Article 7 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les modalités d'indemnisation des propriétaires concernés par l'occupation temporaire sont définies par les articles 10 et suivants de la loi de 1892 susvisée.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de MM. les maires d'Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date. Il pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

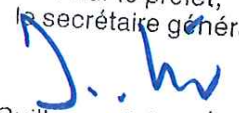
Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, MM. les maires de Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

NOTE À L'ATTENTION DES PROPRIÉTAIRES ET/OU LOCATAIRES

Le projet de liaison autoroutière nouvelle entre Machilly et Thonon-les-Bains, sur environ 16 km dans le département de Haute-Savoie (74), traverse le Bois d'Anthy situé sur la commune d'Anthy-sur-Léman où est implanté un captage d'eau souterraine à usage AEP.

Le projet routier traverse les périmètres de protection rapproché et éloigné de ce captage.

La réalisation des reconnaissances géologiques et hydrogéologiques permettront d'approfondir les connaissances actuelles sur la zone non saturée (ZNS) et sur les niveaux aquifères rencontrés au droit des secteurs en déblai du projet autoroutier.

L'occupation temporaire des parcelles concernées par les sondages est autorisée par arrêté préfectoral en date du **19 DEC. 2016** en vertu des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics. Sa durée est de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La réalisation des investigations consiste en l'intervention d'une sondeuse, engin automoteur sur chenilles en caoutchouc, pour réaliser des sondages de profondeur variable, jusqu'à 40 m. Les investigations comprennent également la pose de piézomètres ainsi que leur suivi.

Vous êtes propriétaire d'une ou plusieurs parcelles concernées par cette opération. Aussi, vous serez prochainement convoqué par un huissier de justice mandaté par les services de l'État pour établir un **constat d'état des lieux contradictoire de votre propriété** pour éviter tout litige. Préalablement, un géomètre se rendra sur place et posera des piquets qui vous permettront ainsi qu'à l'huissier, de visualiser les surfaces des terrains concernés par les travaux d'investigations géologiques et hydrogéologiques. Pour votre information, aucune ouverture liée à ces travaux ne sera laissée ouverte et l'État sera garant de la remise en état des parcelles concernées.

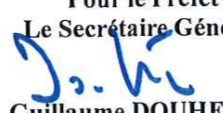
Une **indemnisation** est prévue dans le cas où **les travaux viendraient à endommager votre propriété**. Pour ce même objectif d'indemnisation, je vous prie de bien vouloir me faire savoir si un exploitant occupe vos parcelles.

Lors de ces états des lieux, l'entreprise sera présente et vous pourrez alors poser vos questions éventuelles.

La personne en charge de l'opération, **Jean-Marie STAUB**, se tient à votre disposition pour toutes informations complémentaires. Vous pouvez la contacter :

- soit par téléphone au 04 26 28 63 89,
- soit par courriel : jean-marie.staub@developpement-durable.gouv.fr
- soit par courrier à l'adresse suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Service MAP
5 place Jules Ferry
69 453 Lyon Cedex 06

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le Préfet,

19 DEC. 2016
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Guillaume DOUHERET

NOTA : les plans et états parcellaires mentionnés à l'article 1 de l'arrêté d'occupation temporaire sont consultables :

- à la préfecture de Haute-Savoie,
- en mairies d'Allinges, Margencel et Thonon les Bains
- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / Service MAP / Pôle AFF – 5 place Jules Ferry – 69453 LYON cedex 06



Commune d'ALLINGES

Liaison autoroutière concédée Machilly-Thonon-les-Bains
Travaux d'investigations géologiques et hydrogéologiques

ÉTAT PARCELLAIRE

Date d'élaboration : 2 décembre 2016

 **CABINET ROSTAND Géomètre-Expert E.T.P** www.drostand.com
7 Rue des Écoles 74940 ANNECY-LE-VIEUX Tél: 04.50.23.79.17 Fax: 04.50.27.86.29

ETAT PARCELLAIRE
Travaux d'investigations géologiques et hydrogéologiques
Liaison autoroutière concédée Machilly-Thonon-les-Bains
Commune d'ALLINGES

02/12/2016

N° d'identification du plan parcellaire	N° Fenêtré	Commune	Lieu-dit	Section	N° parcellaire	Zonage	Nature réelle du sol (descriptif)	Surface cadastrale en m²	Surface de l'occupation temporaire en m²	Nom et adresse du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale	
8	1	ALLINGES	Lauzenette	B	605		Pré	18000	5169	SAFER RHONE ALPES 062500368 SAFER P CEDEX 07 23 RUE JEAN BALDASSINI 69007 LYON	
1	2	ALLINGES	Les grangettes	AB	21		Terre	7010	1921	(PI)* M. BOSSUS BERTRAND EMILE 163 RTE DU COL DU FEU 74550 ORCIER (PI)* M. BOSSUS FRANCOIS HENRI épouse MONTIEL MARIE 201 RTE DES COLLINES 74550 CERVENIS (PI)* Mme BOSSUS HENRIETTE FRANCOISE épouse BOUVET 39 CHE DE LA MOLLO 74140 MESSERY	
6	3	ALLINGES	Lauzenette	B	542		Terre	30083	901	(NI)* Mlle DE ROBIEN ALEXANDRA SYBIL MARIE 42 RTE DE L'ETANG LA VILLE 78750 MAREIL-MARLY (NI)* M. DE ROBIEN MICHEL DAVID HERVE MARIE 18 RUE TIMURA FRUNZE MOSCOU RUSSIE (U)* Mme JAKOVljeVIC MAJA épouse DE ROBIEN 142A RTE DE L'ETANG LA VILLE 78750 MAREIL-MARLY	
7	3	ALLINGES	Lauzenette	B	544		Futaie	18248	269		
TOTAL OT en m²									8250		

* PI : Propriétaire en Indivision.
* NI : Nu-propiétaire en Indivision.
* U : Usufructier

Page 1

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le Préfet,
19 DEC. 2016
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Guillaume DOUHERET



Commune de MARGENCEL

Liaison autoroutière concédée Machilly-Thonon-les-Bains
Travaux d'investigations géologiques et hydrogéologiques

ÉTAT PARCELLAIRE

Date d'élaboration : 2 décembre 2016

 **CABINET ROSTAND Géomètre-Expert E.T.P** www.drostand.com
7 Rue des Écoles 74940 ANNECY-LE-VIEUX Tél: 04.50.23.79.17 Fax: 04.50.27.86.29

ETAT PARCELLAIRE
Travaux d'investigations géologiques et hydrogéologiques
Liaison autoroutière concédée Machilly-Thonon-les-Bains
Commune de MARGENCEL

02/12/2016

N° d'identification du plan parcellaire	N° lotier	Commune	Lieu-dit	Section	N° parcellaire	Zonage	Nature réelle du sol (descriptif)	Surface cadastrale en m²	Surface de l'occupation temporaire en m²	Nom et adresse du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale
3	1	MARGENCEL	Dursilly	A	662		Pré	4010	3302	M. MAMET JOSEPH FRANCOIS épouse JORDAN AGNES 3 RUE DES FONTAINES 74200 MARGENCEL
5	2	MARGENCEL	Dursilly	A	647		Pré	9535	809	Mme MANILLIER MARIE JEANNE CLOTILDE épouse DEPRAZ REMY LES MYRTILLES APPT 47 8 RUE AMELEE VIII 74200 THONON LES BAINS
4	3	MARGENCEL	Dursilly	A	650		Terre	9065	3121	(PI)* M. MEYNET DANIEL JEAN JOSEPH épouse GASPARINI SILVAINÉ 37 CHE DES BUISSONS 74200 MARGENCEL (PI)* Mme GASPARINI SILVANA épouse MEYNET DANIEL 37 CHE DES BUISSONS 74200 MARGENCEL
2	4	MARGENCEL	Dursilly	A	2582		Pré	20386	681	M. TICON MICHEL RENE 8 CHE DE DURSILLY 74200 MARGENCEL
									TOTAL OT en m²	
									7913	

* PI : Propriétaire en indivision.

Page 1

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Guillaume DOUHERET



Commune de THONON-LES-BAINS

Liaison autoroutière concédée Machilly-Thonon-les-Bains
Travaux d'investigations géologiques et hydrogéologiques

ÉTAT PARCELLAIRE

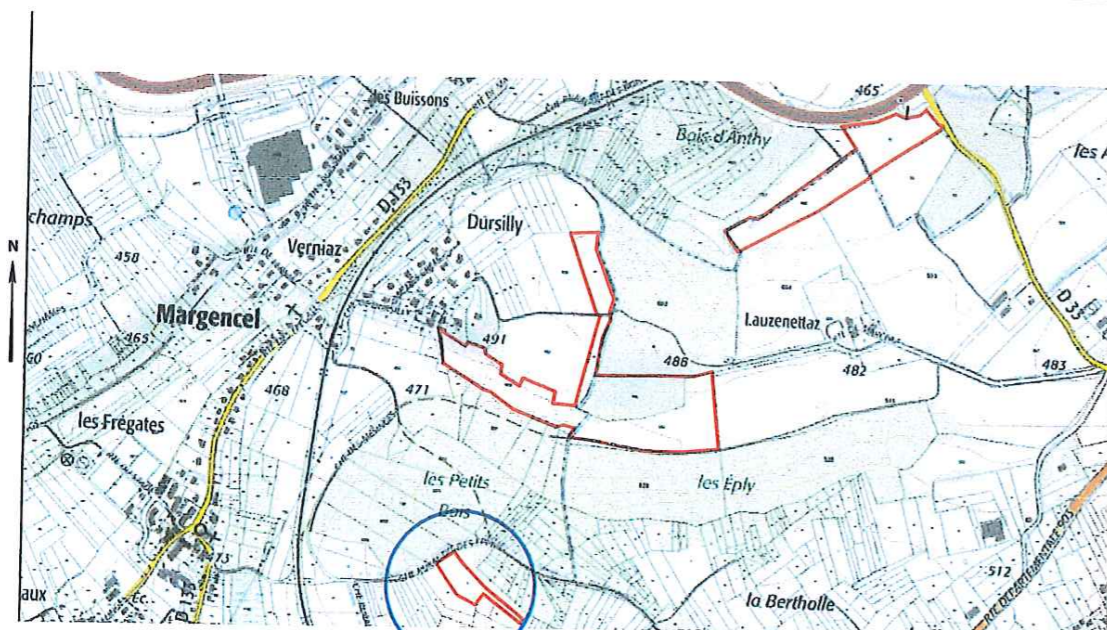
Date d'élaboration : 2 décembre 2016

 **CABINET ROSTAND Géomètre-Expert E.T.P** www.drostand.com
7 Rue des Écoles 74940 ANNECY-LE-VIEUX Tél: 04.50.23.79.17 Fax: 04.50.27.86.29



LIAISON ROUTIÈRE CONCÉDÉE MACHILLY-THONON
Travaux d'investigations géologiques et
hydrogéologiques
Communes de ALLINGES, MARGENCEL et
THONON-LES-BAINS

PLAN PARCELLAIRE - 1/3



LÉGENDE

- | | | | |
|-------|--|--|---|
| B2236 | Section et numéro de parcelle | | Limite des Occupations Temporaires (OT) |
| | Limite de parcelle | | Occupation Temporaire |
| | Limite de lieudit | | Sondage |
| | Limite de Commune | | |
| | Première lettre commune et numéro de terrier
Numéro parcellaire | | |

Nota : Les limites cadastrales figurant sur ce plan sont celles données par le Cadastre.

PLAN PARCELLAIRE		Édition : 2 décembre 2016	
ECHELLE : 1/2000		Coordonnées RGF93 - CC46	
Nom du fichier : 1621_DREAL/rendu/plan-1			
Cabinet D. ROSTAND Géomètre-Expert E.T.P. 7, Rue des Ecoles 74940 ANNECY-LE-VIEUX tel: 04.50.23.79.17		WWW.DROSTAND.COM E-mail : topo@drostand.com	

ETAT PARCELLAIRE
Travaux d'investigations géologiques et hydrogéologiques
Liaison autoroutière concédée Machilly-Thonon-les-Bains
Commune de THONON-LES-BAINS

02/12/2016

N° d'identification du plan parcellaire	N° Tenier	Commune	Lieu-dit	Section	N° parcellaire	Zonage	Nature réelle du sol (descriptif)	Surface cadastrale en m²	Surface de l'occupation temporaire en m²	Nom et adresse du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale
9	1	THONON-LES-BAINS	cd 33 de la n203 au Lac Léman	BG	97		Terre	14860	4046	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE BP 2444 1 RUE DU 30EME REG INFANTERIE 74000 ANNECY
TOTAL OT en m²									4046	

Page 1

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le Préfet,
19 DEC. 2016
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Guillaume Douheret
Guillaume DOUHERET

COMMUNE DE MARGENCEL

COMMUNE D'ALLINGES

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
G. Duheret
Guillaume DOUHERET

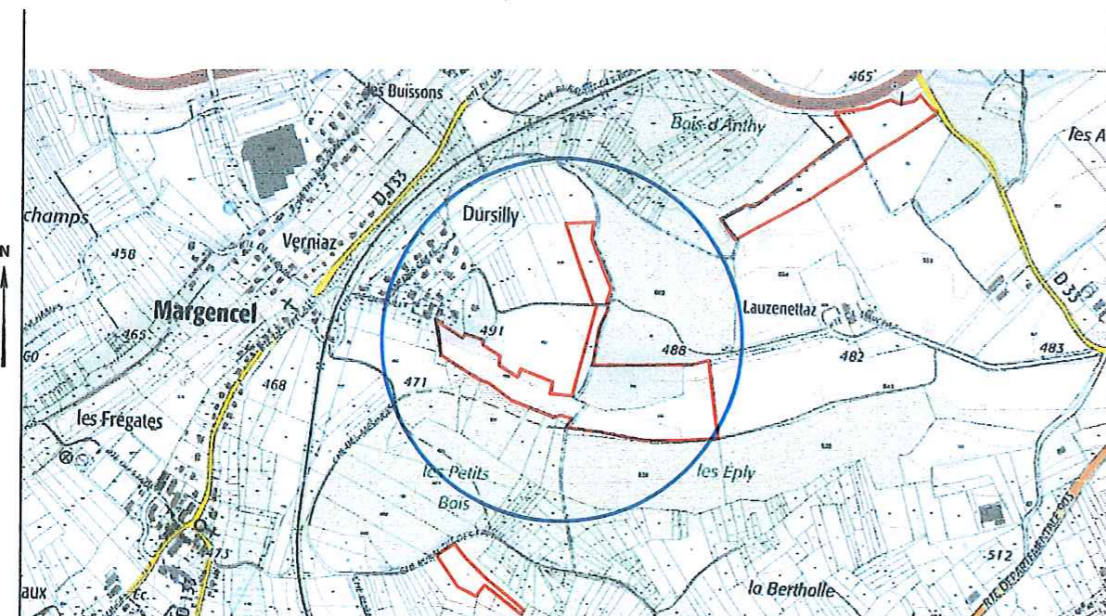
19 DEC. 2016



LIAISON ROUTIÈRE CONCÉDÉE MACHILLY-THONON

Travaux d'investigations géologiques et
hydrogéologiques
Communes de ALLINGES, MARGENCEL et
THONON-LES-BAINS

PLAN PARCELLAIRE - 2/3



LÉGENDE

B2236	Section et numéro de parcelle	---	Limite des Occupations Temporaires (OT)
—	Limite de parcelle	■	Occupation Temporaire
—	Limite de lieu-dit	○	Sondage
—+	Limite de Commune		
⊙	Première lettre commune et numéro de terrier Numéro parcellaire		

Nota : Les limites cadastrales figurant sur ce plan sont celles données par le Cadastre.

PLAN PARCELLAIRE

Édition : 2 décembre 2016

ECHELLE : 1/2000

Coordonnées RGF93 - CC46

Nom du fichier : 1621_DREAL/rendu/plan-2

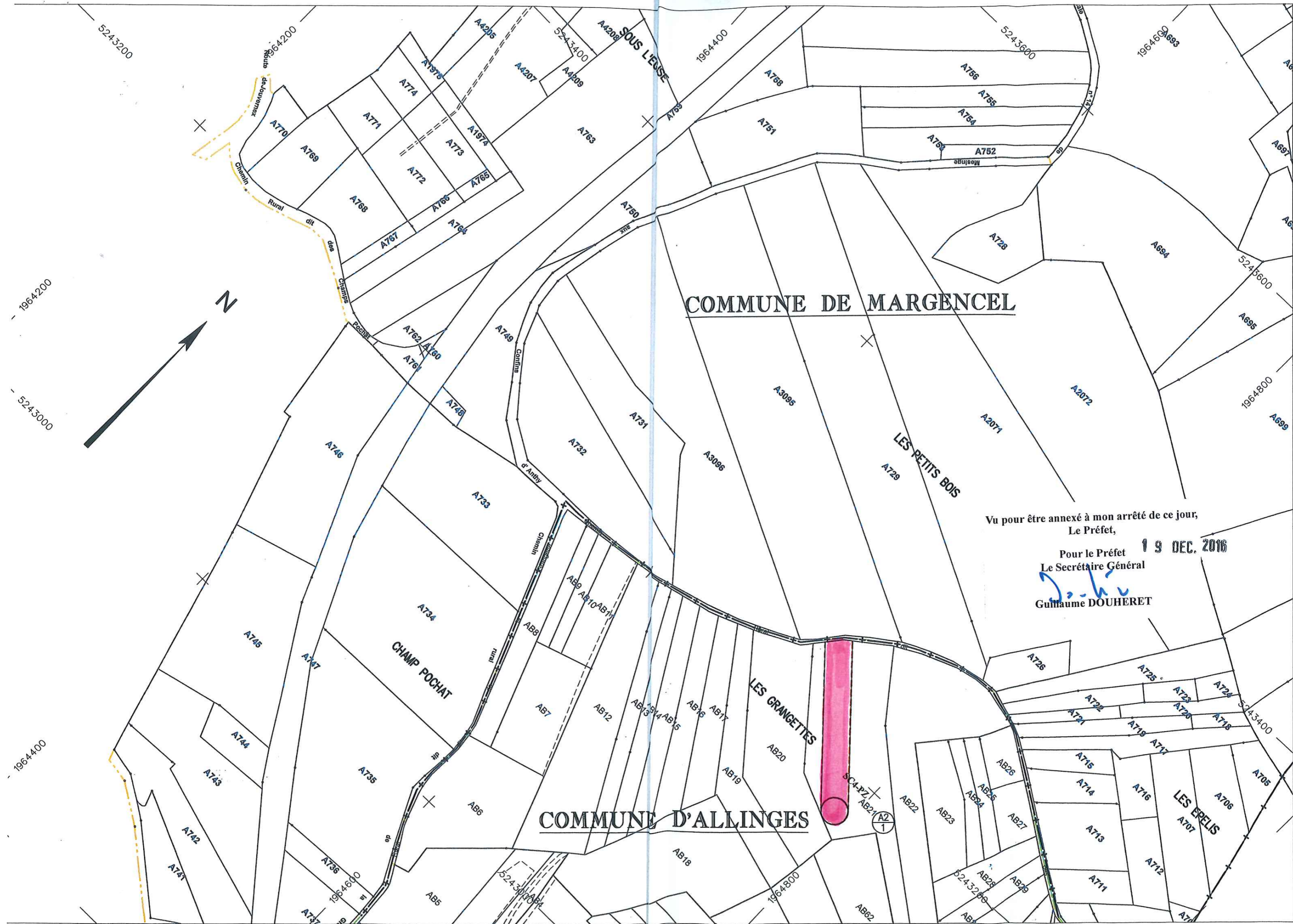


Cabinet D. ROSTAND Géomètre-Expert E.T.P.

7, Rue des Ecoles 74940 ANNECY-LE-VIEUX tel: 04.50.23.79.17

WWW.DROSTAND.COM

E-mail : topo@drostand.com



COMMUNE DE MARGENCEL

COMMUNE D'ALLINGES

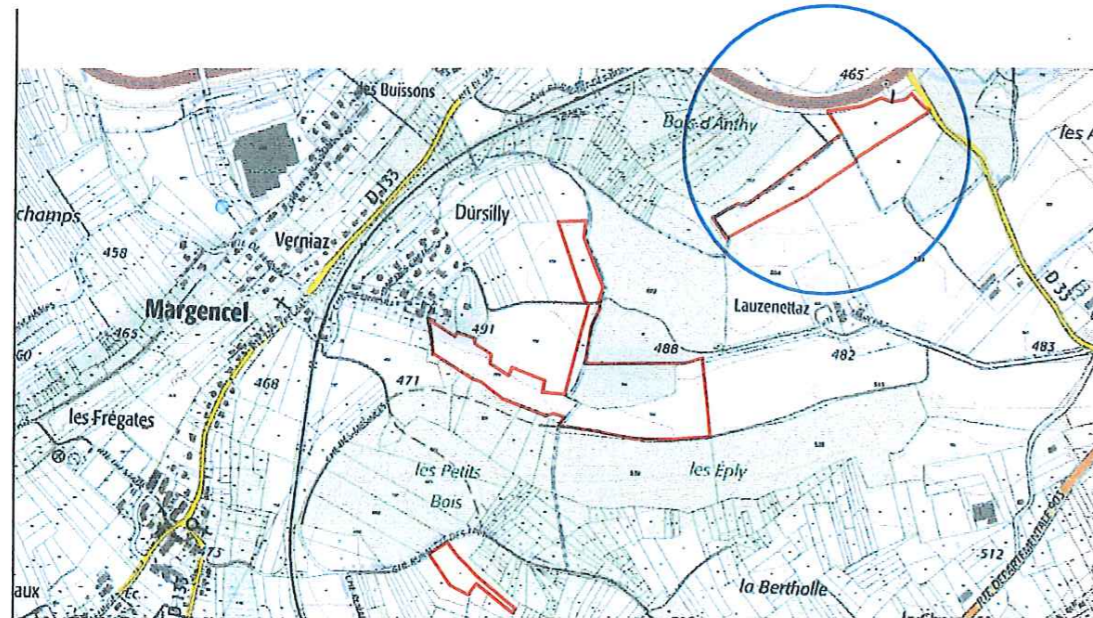
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 Le Préfet,
 Pour le Préfet **19 DEC. 2016**
 Le Secrétaire Général
 Guillaume DOUHERET



LIAISON ROUTIÈRE CONCÉDÉE MACHILLY-THONON

Travaux d'investigations géologiques et
hydrogéologiques
Communes de ALLINGES, MARGENCEL et
THONON-LES-BAINS

PLAN PARCELLAIRE - 3/3



LÉGENDE

B2236	Section et numéro de parcelle	---	Limite des Occupations Temporaires (OT)
—	Limite de parcelle	■	Occupation Temporaire
—	Limite de lieudit	○	Sondage
—+	Limite de Commune		
⊙	Première lettre commune et numéro de terrier		
⊙	Numéro parcellaire		

Nota : Les limites cadastrales figurant sur ce plan sont celles données par le Cadastre.

PLAN PARCELLAIRE

Édition : 2 décembre 2016

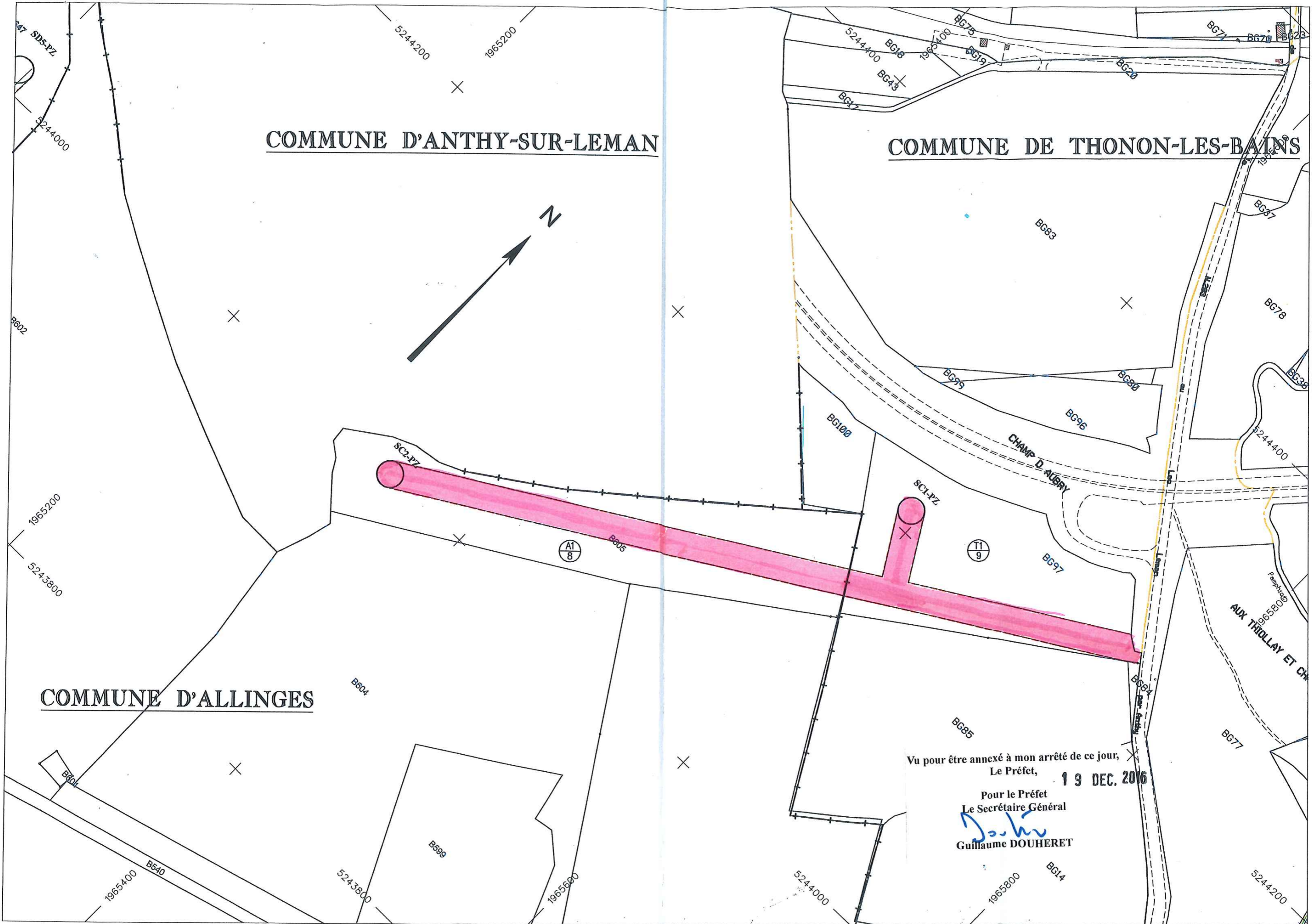
ECHELLE : 1/2000

Coordonnées RGF93 - CC46

Nom du fichier : 1621_DREAL/rendu/plan-3

Cabinet D. ROSTAND Géomètre-Expert E.T.P.
7, Rue des Ecoles 74940 ANNECY-LE-VIEUX tel: 04.50.23.79.17

WWW.DROSTAND.COM
E-mail : topo@drostand.com



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN

COMMUNE DE THONON-LES-BAINS

COMMUNE D'ALLINGES

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le Préfet, **19 DEC. 2016**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Guillaume DOUHERET
Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-30-010

arrêté pref-dci-bcar-2019 0490 portant habilitation
funéraire établissement secondaire de la SA Pompes
funèbres de la Balme à Sillingy



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / nm

Le préfet de Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 2019-DCI-BCAR-0490 du 30 décembre 2019 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la « S.A. Pompes Funèbres de la Balme » à Sillingy

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'habilitation présentée par Mme Ghislaine MAS, directrice générale de la société « pompes funèbres de la Balme » et le dossier reçu en préfecture le 22 novembre 2019 et complété les 5 et 13 décembre suivant ;

CONSIDERANT que l'établissement secondaire de la « SA Pompes Funèbres de la Balme », sis à Sillingy, n'avait pas à ce jour une activité soumise à habilitation préalable ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA « Pompes funèbres de La-Balme-de-Sillingy » sis 3018 route de Bellegarde 74330 Sillingy, est relative :

- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020 sous le numéro 19.74.0073. Elle prendra fin le 31 décembre 2020. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

L'établissement est placé sous la direction de Mme Ghislaine Mas.

.../...

Article 2 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Mme Ghislaine Mas, directrice générale de la « SA Pompes Funèbres de la Balme » et dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Sillingy.

pour le préfet,
La secrétaire générale



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-30-009

arrêté PREF-DCI-BCAR-2019-0489 portant habilitation
funéraire établissement secondaire de la SA Pompes
Funèbres de la Balme à Seyssel



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / nm

Le préfet de Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 2019-DCI-BCAR-0489 du 30 décembre 2019 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. Pompes Funèbres de la Balme à Seyssel

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'habilitation présentée par Mme Ghislaine MAS, directrice générale de la société « pompes funèbres de la Balme » et le dossier reçu en préfecture le 22 novembre 2019 et complété les 5 e t 13 décembre suivant ;

CONSIDERANT que l'établissement secondaire de la « SA Pompes Funèbres de la Balme », sis à Seyssel, ayant été créé le 25 novembre 2019, ne bénéficie pas de deux années consécutives d'activités ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA « Pompes funèbres de La-Balme-de-Sillingy » sis 3 Grande Rue, 74910 Seyssel, est relative :

- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020 sous le numéro 19.74.0072. Elle prendra fin le 31 décembre 2020. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

L'établissement, placé sous la direction de Mme Ghislaine Mas, sera exploité sous l'enseigne « Alliance des 3 Vallées ».

.../...

Article 2 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Mme Ghislaine Mas, directrice générale de la « SA Pompes Funèbres de la Balme » et dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Seyssel.

pour le préfet,
La secrétaire générale



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-30-011

arrêté pref-dci-bcar-2019-0491 portant renouvellement de
l'habilitation funéraire de la SARL Marbrerie Deplante
Frères à rumilly



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / ER

Le préfet de Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE N° PREF-DCI-BCAR-2019-0491 du 30 décembre 2019
portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « MARBRERIE DEPLANTE
FRERES » à RUMILLY**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-23, D2223-39 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014020-0008 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL « Marbrerie Deplante frères » à Rumilly ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Serge Deplante, gérant de la SARL « Marbrerie Deplante frères » et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 15 novembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Serge Deplante justifie de plus de deux années consécutives de direction dans le cadre d'une entreprise habilitée dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « Marbrerie DEPLANTE Frères » située 28, avenue Edouard André à RUMILLY (74150), est relative à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} décembre 2019 sous le numéro 19.74.0021. Elle prendra fin le 30 novembre 2025.

Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

L'établissement bénéficiaire est placé sous la direction de M. Serge DEPLANTE.


.../...

Article 2 : En application de l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Serge Deplante et dont copie sera adressée à M. le maire de Rumilly

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-19-008

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2019-028 attribuant la
médaillon d'honneur agricole : promotion du 1er janvier
2020

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau de la représentation et
de la communication de l'État

Annecy, le **19 DEC. 2019**

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRETE N° 2019-CAB-BRCE-028 attribuant la médaille d'honneur agricole :
promotion du 1^{er} Janvier 2020.**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 modifié portant délégation de pouvoirs aux préfets;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND OR

Monsieur Guy METRAL
Monsieur Henri MONNET
Monsieur Michel ROUSSEAUX
Madame Evelyne BERTHET
Monsieur Jean-René FAVIER

MEDAILLE D'OR

Monsieur Jean-Luc SCHIANO-DI-SCHIABICA
Monsieur Michel CHAUVIGNE
Monsieur Michel MOREL-VULLIEZ
Madame Françoise FREIRE
Madame Laurence CHABRIER

MEDAILLE DE VERMEIL

Madame Isabelle FAURIE
Madame Fabienne GRANGER
Monsieur Bruno ROYAN
Madame Anne GARCIA
Monsieur Hervé DECANTER
Madame Lyne CLARENS
Madame Cécile NOGUERA
Monsieur Thierry TISSOT
Monsieur Pierre DERONZIER
Madame Frédérique VEYRAT-LACHENAL
Madame Cécile GOLIARD
Monsieur Yves GIRERD
Madame Thérèse FAVRE-FELIX
Monsieur Yann CHAPELAIN DE SEREVILLE
Madame Rachel TARAZON

MEDAILLE D'ARGENT

Madame Sandrine BERCHARD
Madame Marina ZURAWSKI
Monsieur Jean-Baptiste DEPRAZ
Madame Nathalie GROSSET-JANIN
Madame Joëlle NUGUE
Monsieur Nicolas BITAINE
Madame Fabienne DOMENGE
Monsieur Patrice COURT
Monsieur Eric SAUGE-MERLE

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-26-001

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2019-029 attribuant la
médaillon d'honneur régionale départementale et
communale : promotion du 1er janvier 2020

Annecy, le

26 DEC. 2019

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau de la représentation
et de la communication de l'Etat

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-CAB-BRCE-029

**attribuant la médaille d'honneur régionale départementale et communale
aux élus et aux agents de la mairie d'Annecy**

Promotion du 1^{er} janvier 2020

VU le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Néant

MEDAILLE DE VERMEIL

Néant

MEDAILLE D'ARGENT

Néant

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Madame BELLEVILLE Christine, Attaché (Mairie d'Annecy)
Monsieur CAMUNEZ José, Technicien (Mairie d'Annecy)
Monsieur DONZEL Michel, Brigadier-chef principal (Mairie d'Annecy)
Madame GUERIN Catherine, Attaché principal (Mairie d'Annecy)
Monsieur JALLIFIER Jean, Chef service Police Municipale Principal 2e Classe (Mairie d'Annecy)
Madame LENFANT Chantal, Adjoint administratif principal 1e classe (Mairie d'Annecy)
Madame MARKOWSKI-MEYRAN Laurence, Assistant d'enseignement artistique principal 1e classe (Mairie d'Annecy)

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur AUDOIRE Fabrice, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)
Monsieur BAUD Franck, Brigadier-chef principal (Mairie d'Annecy)
Madame BENCHICK Zineb, Adjoint technique principal 1e classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur BOCHET CADET Jean, Adjoint administratif principal 1e classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur CHELSTOWSKI Frédéric, Brigadier-chef principal (Mairie d'Annecy)
Monsieur DUMONT Alain, Adjoint technique principal 2e classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur FARAMAZ Jean-Louis, Adjoint technique principal 1e classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur GRAND Patrice, Adjoint technique principal 1e classe (Mairie d'Annecy)
Madame GUAY Laurence, Auxiliaire puériculture principal 1e Classe (Mairie d'Annecy)
Madame LAMIRI Najat, Assistante maternelle (Mairie d'Annecy)
Monsieur MARTINEZ Jean-François, Agent maîtrise (Mairie d'Annecy)
Monsieur MOSTEFAOUI Ali, Adjoint technique principal 1e classe (Mairie d'Annecy)
Madame PERRILLAT-SICILIEN Brigitte, Assistante maternelle (Mairie d'Annecy)
Monsieur SBAFFO Nicolas, Rédacteur principal 2e classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur TORION Christophe, Professeur d'enseignement artistique classe normale (Mairie d'Annecy)

MEDAILLE D'ARGENT

Madame BESSON Laurence, Technicien principal 1e classe (Mairie d'Annecy)
Madame BOUVARD Valérie, Attaché (Mairie d'Annecy)
Monsieur CHABERT Jean-Paul, Adjoint technique principal 1e classe (Mairie d'Annecy)
Madame COUCHET Doriane, Educateur jeunes enfants 1e Classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur FOLLIET Denis, Adjoint administratif principal 2e classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur FOURCADE Sébastien, Adjoint technique principal 1e classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur GOMEZ José-Ramon, Adjoint administratif principal 2e classe (Mairie d'Annecy)
Madame LAWTON Bénédicte, Rédacteur principal 1e classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur LECOMTE Eric, Adjoint technique principal 1e classe (Mairie d'Annecy)
Madame MARCHAL Carine, Adjoint administratif principal 2e classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur MONNIOT Olivier, Attaché principal (Mairie d'Annecy)
Monsieur NOYELLE Philippe, Adjoint technique principal 1e classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur PEGUET Sébastien, Adjoint technique principal 1e classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur RASSAT Jean-Paul, Adjoint technique principal 2e classe (Mairie d'Annecy)
Madame SAIDI Bariza, Adjoint technique (Mairie d'Annecy)
Monsieur VORLET Jorys, Adjoint technique principal 1e classe (Mairie d'Annecy)

ARTICLE 3 : Mme la secrétaire générale et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-23-004

AVIS CDAC GURRAL 19 dec 019

*avis favorable de la CDAC pour une extension de 300 m² du magasin GURRAL MOTOCULTURE
à FAVERGES SEYTHENEX*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 19 DECEMBRE 2019**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19 décembre 2019, présidée par **Mme Florence GOUACHE**, secrétaire générale, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, modifié par l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2019-068 du 27 septembre 2019 ;

VU le dossier de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 123 19 X 0030, enregistré au secrétariat de la CDAC le 15 novembre 2019, présenté par la SARL PACY, dont le siège social est situé 171 route des Marais 74410 SAINT-JORIOZ représentée par M. Frédéric LACROIX, gérant, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne GURRAL MOTOCULTURE, situés lieudit les Fourches -au sein de la ZA des Boucheroz -74210 FAVERGES-SEYTHENEX, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Surface de vente demandée	Surface de vente future
Création demandée par GURRAL MOTOCULTURE	0 m ²	300 m ²	300 m ²
<u>Surface de vente délaissée par GURRAL MOTOCULTURE</u> mais dont la commercialité est conservée au sein de l'ensemble commercial	300 m ²	0 m ²	300 m ²
Supermarché INTERMARCHÉ	1950 m ²	0 m ²	1950 m ²
Magasin de bricolage GEDIMAT	1500 m ²	0 m ²	1500 m ²
Magasin de matériaux POINT P	1200 m ²	0 m ²	1200 m ²
Jardinerie Nature et Plantes	350 m ²	0 m ²	350 m ²
Total	5300 m²	300 m²	5600 m²

;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BAFU/2019-0082 du 20 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

VU le rapport de **M. Henri PAYOT-PERTIN**, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie, personnalité qualifiée, représentant du tissu économique (membre non-votant) ;

VU le rapport de **M. Alain MOSSIERE**, 1^{er} vice-président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie, personnalité qualifiée, représentant du tissu économique (membre non-votant) ;

après délibération des membres votants de la commission:

M. Marcel CATTANEO, maire de FAVERGES-SEYTHENEX, commune d'implantation ;

M. Michel COUTIN, président de la communauté de communes des sources du Lac d'Annecy, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

M. Henri CHAUMONTET, vice-président du syndicat mixte du SCoT du bassin annécien, syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

M. Vincent PACORET, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;

M. Arnaud DUTHEIL, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Assistés de :

M. Jean-Claude DECOT représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet consiste à une relocalisation sur site de l'enseigne Gurrat Motoculture, dans le prolongement de la zone d'activités existante ;

Considérant que ce projet s'insère au sein de la zone d'urbanisation future 1AUx à vocation d'activités économiques au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat (PLUiH) des Sources du Lac d'Annecy, approuvé le 20 octobre 2016, qui admet les activités commerciales et favorise le développement ou la création d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, avec une orientation d'aménagement et de programmation organisant le développement du secteur et impose des prescriptions paysagères ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Bassin annécien, qui caractérise la commune de Faverges comme un pôle de rang B et prescrit de « renforcer Faverges, afin de conforter sa capacité de rayonnement sur la partie Sud du bassin annécien tant sur le plan économique que des services et équipements » ;

Considérant que, en matière de flux de circulation de véhicules, l'impact est négligeable. dans la mesure où le transfert d'activités s'effectue à surface commerciale constante ;

Considérant que l'objectif de performance énergétique visé est la RT 2012, avec la mise en place d'une gestion technique centralisée de l'éclairage, du chauffage/climatisation et de la ventilation ;

Considérant que le pétitionnaire a prévu les équipements nécessaires à l'installation ultérieure d'une borne de recharge de véhicules électriques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que toutes les places de stationnement soient perméabilisées par le biais de dalles alvéolaires remplies de graviers de type « Nidagravel » ;

Considérant que la contribution du projet à l'amélioration du confort d'achat est principalement justifiée par un gain de temps au consommateur ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à accroître les risques naturels, technologiques et miniers ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

AVIS

La commission émet un AVIS FAVORABLE à l'unanimité des 6 membres présents.

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de 300 m² de surface de vente à l enseigne GURRAL MOTOCULTURE, situés lieudit les Fourches -au sein de la ZA des Boucheroz -74210 FAVERGES-SEYTHENEX.

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-30-001

PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission
départementale d'aménagement commercial (CDAC) du
10 janvier 2020

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 10 JANVIER 2020

14 H 00

Création d'un ensemble commercial constitué d'un hypermarché et une galerie marchande, et d'un drive :

demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 264 19 00028, enregistré au secrétariat de la CDAC le 19 novembre 2019, présenté par la SCI SCIONZIER, dont le siège social est situé 1 rue de Vénétie Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY représentée par M. Stéphane ROSNOBLET, en vue de la création d'un ensemble commercial et d'un drive accolé, situés 148 rue de l'Arve- ZAE Bord de l'Arve -74950 SCIONZIER, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente projetée
Hypermarché	7 000 m²
Galerie marchande	
Moyenne surface n°1 non alimentaire	643 m ²
Moyenne surface n°2 non alimentaire	394 m ²
22 cellules de moins de 300 m ² (dont une de 170 m ² attenante à l'hypermarché)	2 174 m ²
Total galerie marchande	3 211 m²
Surface de vente totale	10 211 m²

point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) accolé	Nombre de pistes de ravitaillement	Surface d'emprise au sol, bâtie ou non, affectée au retrait des marchandises
	5	199 m ²

15 H 15

Extension de l'ensemble commercial Val d'Arve par création d'une cellule commerciale de 1600 m² de surface de vente :

demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 264 19 00033, enregistré au secrétariat de la CDAC le 9 décembre 2019, présenté par la SCI HEPHAISTOS, dont le siège social est situé 17 avenue Alphonse Baudin – 01000 BOURG-EN-BRESSE représentée par M. Jean-Luc MUFFAT, gérant associé en vue de l'extension de l'ensemble commercial Val d'Arve par la création d'une cellule commerciale d'une surface de vente de 1600 m², situé 70 rue César Vuarchex -74950 SCIONZIER, dans les conditions suivantes :

Val d'Arve Enseigne	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
DECATHLON	2 954 m ²	0	2 954 m ²
C&A	1 200 m ²	0	1 200 m ²
CELIO	250 m ²	0	250 m ²
CHAUSSSEA	1 200 m ²	0	1 200 m ²
ACT LA MODE	1 144 m ²	0	1 144 m ²
JENNYFER	250 m ²	0	250 m ²
ACTION	1 100 m ²	0	1 100 m ²
Total	8 098 m²	0	8 098 m²
5 Cellules autorisées par la CDAC du 27/09/2018 et en cours de réalisation (4 730 m²)			
Cellule 1 : alimentaire discount	1 200 m ²	0	1 200 m ²
Cellule 2 : aliments surgelés	280 m ²	0	280 m ²
Cellule 3 : animalerie	500 m ²	0	500 m ²
Cellule 4 : équipement de la maison	1 850 m ²	0	1 850 m ²
Cellule 5 : équipement de la maison et de la personne	900 m ²		900 m ²
Total autorisé par la CDAC du 27/09/2018	4 730 m²	0	4 730 m²
Cellule du secteur 2 (non-alimentaire)	0	1 600 m ²	1 600 m ²
Surface totale de vente de l'ensemble commercia	12 828 m²	1 600 m²	14 428 m²

MEMBRES

- M. le maire de SCIONZIER, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc Arve Giffre, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse, ou M. Jean NEURY, président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc ;
- M. Henri PAYOT-PERTIN, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie ou M. Hubert MERMILLOD-BLONDIN, membre élu ;
- M. Alain MOSSIERE, 1^{er} vice-président de la chambre des métiers et d'artisanat de la Haute-Savoie.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-12-26-004

Arrêté N° 2019-0181 portant dérogation au repos
dérogation au repos dominical de certains salariés des commerces de détail en Haute-Savoie
dominical de certains salariés de Haute-Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE SAVOIE

DIRECCTE
Unité Départementale
De Haute-Savoie

ARRETE N°2019-0181
PORTANT DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL DE CERTAINS SALARIES DE HAUTE SAVOIE

Le Préfet de Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie, notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

Vu la demande en date du 23 décembre 2019 formulée par l'organisation professionnelle (Alliance du commerce) sollicitant une dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical des salariés pour compenser le préjudice économique subi suite au mouvement social du 5 décembre 2019 en cours qui affecte fortement une partie de l'activité économique du département ;

Vu les dispositions de l'article L 3132-21 alinéa 2 du code du travail qui prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que le mouvement social en cours depuis le 5 décembre 2019 a pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de certains établissements, et notamment aux commerces de détail qui ne bénéficient pas de dérogations particulières ;

Considérant que le maintien des règles de droit commun portant sur le repos dominical pendant la période succédant aux fêtes de fin d'année et correspondant aux soldes de janvier, serait susceptible de compromettre le fonctionnement et la sauvegarde économique de ces établissements ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements du département ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L 3132-20, L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les commerces de détail du département de la Haute-Savoie qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les 5 dimanches ci-après :

- dimanche 30 décembre 2019,
- dimanche 5 janvier 2020,
- dimanche 12 janvier 2020,
- dimanche 19 janvier 2020,
- dimanche 26 janvier 2020

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département de la Haute-Savoie. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 – La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 – Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4- Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit devront bénéficier des contreparties fixées par les accords collectifs.

En l'absence d'accord collectif applicable, les contreparties sont fixées par l'employeur, après avis du comité social et économique, s'il existe approuvé par référendum. Organisé auprès des personnels concernés par la dérogation au repos dominical, dans ce cas chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

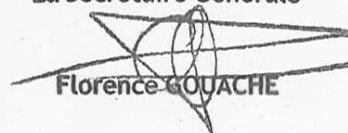
Article 5- Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture et la responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie de la DIRECCTE sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Annecy, le 26 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

Préfecture - cabinet

74-2019-12-26-002

arrêté n°2019-CAB-BSI-227 portant diverses mesures
d'interdiction du mardi 31 décembre 2019 au mercredi 1er
janvier 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Anancy, le **26 DEC. 2019**

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2019-CAB-BSI-227 portant diverses mesures d'interdiction, du mardi 31 décembre 2019 au mercredi 1er janvier 2020

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que du mardi 31 décembre 2019 au mercredi 1er janvier 2020, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique notamment sur les communes de Chamonix, Megève, Morzine-Avoriaz et Saint-Gervais ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le tir de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant la recrudescence des violences et des atteintes aux biens, et particulièrement des dégradations constatées dans les communes d'Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Cluses, Etrembières, Evian-les-Bains, Gaillard, Marnaz, Publier, Rumilly, Sallanches, Scionzier, Sallanches, Thonon-les-Bains et Ville-la-Grand ;

Considérant qu'en égard au contexte de menace terroriste, le tir de feux d'artifice et pétards sans autorisation dans des lieux de grand rassemblement est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des fêtes de fin d'année 2019, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Du mardi 31 décembre au mercredi 1er janvier 2020 à 12h, sont interdits :

- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable.

Les gérants de station service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

- la consommation d'alcool sur la voie publique.

Les interdictions s'appliquent aux communes d'Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Cluses, Chamonix, Etrembières, Evian-les-Bains, Gaillard, Marnaz, Megève, Morzine-Avoriaz, Publier, Rumilly, Saint-Gervais, Sallanches, Scionzier, Thonon-les-Bains et Ville-la-Grand.

Article 2 – Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la secrétaire générale,


Florence GOUACHE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publicité, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.

Préfecture - cabinet

74-2019-12-30-003

Arrêté pref-cabinet BSI/PPA-2019-789 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation relative à l'éducation et au comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

30 DÉC. 2019

DIRECTION DU CABINET

Annecy, le

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

REF: BSI/LF

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté pref-cabinet BSI/PPA-2019-789

portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation relative à l'éducation et au comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-5-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012256-0012 du 12 septembre 2012 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La liste départementale des personnes agréées, en application de l'article R. 211-5-5 du code rural, à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral pref-cabinet BSI/SPAS n° 2018-743 du 19 décembre 2018 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents est abrogé.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, madame la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – 38000 Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification. Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Liste des personnes habilitées pour la formation portant sur l'éducation et le comportement canins

n°	Année	Nom	Prénom	Adresse	Commune	Date validité
2019-74-MDC-07	2019	CHECKO	Laurent	720 route du biollay d'en haut	PERS JUSSY	30/12/24
2019-74-MDC-06	2019	ROBERT	Jean-François	19 bis avenue de senevulaz Résidence helvetia	THONON LES BAINS	02/12/24
2019-74-MDC-05	2019	COLLIN-HODARA	Sylvie	155 Route royale	VIVIERS DU LAC (73)	07/11/24
2019-74-MDC-04	2019	GIRARD	Estelle	159 route de noyer	ALLINGES	16/10/24
2019-74-MDC-03	2019	PUZZO	Mathieu	305 chemin des Farnaises	BONNE	23/07/24
2019-74-MDC-02	2019	VEILLARD	Françoise	983 route de la Viaz	DOMANCY	17/05/24
2019-74-MDC-01	2019	BIGNENS	Gabrielle	285 avenue du Jura	BONS-EN-CHABLAIS	17/05/24
2018-74-MCD-05	2018	TORZUOLI	Marc	105 route des Pessots	MARLIOZ	05/11/23
2018-74-MCD-04	2018	GARCIA CRAMER épouse MARCHITELLI	Julie	417 chemin des contamnasses	NANGY	31/10/23
2018-74-MCD-03	2018	NYCOLLIN	Aude	1130 Route du Chef-lieu	GROISY	15/10/23
2018-74-MCD-02	2018	KOZIELSKI épouse OUVRIER BUFFET	Michèle	399 route des Bornes	GROISY	01/08/23
2018-74-MCD-01	2018	BIGNENS	Stéphane	285 avenue du Jura	BONS-EN-CHABLAIS	15/03/23
2017-74-MCD-02	2017	VINCENT	Michel	762 route de Thorens	ETEAX	22/10/22
2017-74-MCD-01	2017	BUFFET	Eléonore	146 rue des grosses terres	FILLIERE	31/08/22
2016-74-MCD-08	2016	COURAPIED	Mathias	108 av michel CROZ	CHAMONIX MONT BLANC	27/10/21
2016-74-MCD-07	2016	MARTIN	Jessica	Place porte-bonheur	VILLE LA GRAND	01/06/21
2016-74-MCD-02	2016	PICAZO	Emilien	Les Moulins	VIUZ EN SALLAZ	06/04/21
2016-74-MCD-01	2016	GEILLON	Frédéric	14 chemin Platton	ANNECY LE VIEUX	06/04/21
2015-74-MCD-08	2015	HENRY	Kévin	50 route de la Touvière	LARRINGES	08/04/20
2015-74-MCD-07	2015	GARNIER	André	CECRA 485 chemin du Fier	SALES	15/01/20
2015-74-MCD-06	2015	MONCEY	Gérard	Route du ranch Vongy	THONON LES BAINS	15/01/20
2015-74-MCD-05	2015	BORRO	André	Route du ranch Vongy	THONON LES BAINS	15/01/20

Liste des personnes habilitées pour la formation portant sur l'éducation et le comportement canins

20015-74-MCD-04	2015	BORDEAU	Christophe	18 place de l'office du tourisme	MORZINE	15/01/20
2015-74-MCD-03	2015	ROBERT	Jean-François	Route du ranch Vongy	THONON LES BAINS	15/01/20
2015-74-MCD-02	2015	BEAUVAIS	Jorris	440 route de la flamme olympique	MARLENS	15/01/20
2015-74-MCD-01	2015	VALLEE	Yannick	29 chemin de la bourdaine	SILLINGY	15/01/20